

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°02 / FEVRIER 2019



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

**SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES
DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-I et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2221-14 et R.2221-1 à 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU, ensemble, les délibérations n°1580 et n°1581 en date du 18 décembre 2017 par lesquelles le Conseil communautaire a adopté les statuts des régies à seule autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°1583 en date du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres du Conseil d'exploitation des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°1751 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 relative au remplacement des membres des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU que ces régies sont dotées d'un conseil d'exploitation composé de 28 représentants de la communauté de communes avec voix délibératives où chaque commune-membre de la communauté doit disposer d'un conseiller communautaire, que les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire.

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Yves KOSKAS de son mandat de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal au sein de la commune de Puéchabon,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de ces situations et de procéder au remplacement de ces derniers au sein du Conseil d'exploitation, et ce **sur proposition du Président** comme le prévoient les statuts du Service des eaux de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner M. Xavier PEYRAUD en qualité de suppléant de Monsieur Stéphane SIMON (commune de Puéchabon),
- de désigner M. Daniel JAUDON en qualité de titulaire et M. Guilhem GUERRE en qualité de suppléant (commune de Tressan) pour siéger au sein du conseil d'exploitation commun aux services publics de l'eau et de l'assainissement conformément à la proposition du Président ci-annexée ; le reste de la liste demeurant inchangé,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1862 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109603-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DU SERVICE DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT

NOM - Prénom	QUALITÉ ORGANISME	SUPPLEANTS
M. Philippe SALASC	Conseiller Communautaire Maire - Aniane	Mme Nicole MORERE
Mme Marie-Françoise NACHEZ	Conseiller Communautaire Maire – Arboras	Mme Pascale TOUDY Conseillère municipale
M. Georges PIERRUGUES	Conseiller Communautaire Maire – Argeliers	M. MAS Pierre Conseiller municipal
M. Michel SAINTPIERRE	Conseiller Communautaire Maire – Aumelas	M. Serge VASQUEZ Conseiller municipal
M. José MARTINEZ	Conseiller Communautaire Maire – Bélarga	Mme Cécile LANGREE
M. Maurice DEJEAN	Conseiller Communautaire Maire – Campagnan	M. Jean-Marie TARISSE
M. Jean-François SOTO	Conseiller Communautaire Maire – Gignac	M. Olivier SERVEL Conseiller communautaire
M. Bernard GOUZIN	Conseiller Communautaire Maire – Jonquières	M. Jean-Louis RANDON
M. Jean-Claude CROS	Conseiller Communautaire Maire – La Boissière	M. Roger PERRET Conseiller municipal
M. Christian VILOING	Conseiller Communautaire Maire – Lagamas	M. Pierre ANCIAN Conseiller municipal
M. Louis VILLARET	Conseiller Communautaire Maire – Le Pouget	M. Robert PARRA Conseiller municipal
M. Gérard CABELLO	Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud	M. Eric LECROISEY
M. Claude CARCELLER	Conseiller Communautaire Maire – Montpeyroux	M. Philippe VIDAL
Mme Béatrice NEGRIER FERNANDO	Conseiller Communautaire Maire – Plaissan	M. Bernard PINGAUD Conseiller communautaire
Mme Marie-Agnès SIBERTIN- BLANC	Conseiller Communautaire Maire – Popian	M. Alain VIGNAUX Conseiller municipal
Mme Véronique MARIE-NEIL	Conseiller Communautaire Maire – Pouzols	M. Jean BRENGUES Conseiller communautaire
M. Stéphane SIMON	Conseiller Communautaire Maire – Puéchabon	M. Xavier PEYRAUD Conseiller communautaire
Mme Martine BONNET	Conseiller Communautaire Maire – Puilacher	M. Jacques GONON
M. Jean-Pierre GABAUDAN	Conseiller Communautaire Maire – Saint André de Sangonis	M. Henry MARTINEZ
M. Grégory BRO	Conseiller Communautaire Maire – Saint Bauzille de la Sylve	Mme Catherine MARTINEZ
M. Philippe MACHETEL	Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert	M. Joël BALS Conseiller municipal
M. Daniel REQUIRAND	Conseiller Communautaire Maire – Saint Guiraud	M. Bernard CAUMEIL
M. Pascal DELIEUZE	Conseiller Communautaire Maire – Saint Jean de Fos	Mme Jocelyne KUZNIAK Conseillère communautaire
Mme. Agnès CONSTANT	Conseiller Communautaire Maire – Saint Pargoire	M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal
M. Jean-Pierre BERTOLINI	Conseiller Communautaire Maire – Saint Paul et Valmalle	M. François GARCIA Conseiller municipal
Mme QUINORERO Florence	Conseiller Communautaire Maire – Saint Saturnin de Lucian	Monsieur Pierre DELORME Conseiller Municipal
M. Daniel JAUDON	Conseiller Communautaire Maire – Tressan	M. Guilhem GUERRE Conseiller municipal
M. CABLAT David	Conseiller Communautaire Maire – Vendémian	M. Stéphan COSTE Conseiller municipal

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL "SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT
VALLÉE DE L'HÉRAULT" (OTI).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-I et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5211-1 ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles R. 133-3, R. 133-4 et L 134-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire n°91-2006 du 20 novembre 2006 portant création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC)-Office de Tourisme Communautaire ;

VU les statuts de l'OTI dans leur dernière version en vigueur issus de la délibération du conseil communautaire n°920 du 10 février 2014 fixant à :

- Dix-sept conseillers communautaires élus par la communauté de communes et dix-sept suppléants,
- Quatorze représentants des sociaux professionnels du territoire assortis de quatorze suppléants désignés,
- Deux membres qualifiés désignés par la Communauté de communes sur proposition du Président de la Communauté.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2014 modifiée par délibération n° 1752 du 24 septembre 2018 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du comité de direction de l'OTI.

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à son remplacement au sein du comité de direction de l'OTI,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner M. Daniel JAUDON en qualité de suppléant de Mme Béatrice NEGRIER-FERNANDO pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal sur les sièges le nécessitant ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

- 1 - Monsieur Philippe MACHETEL en qualité de titulaire et Madame Marie-Françoise NACHEZ en qualité de suppléante,
- 2 - Monsieur Claude CARCELLER en qualité de titulaire et Madame Roxanne MARC en qualité de suppléante,
- 3 - Monsieur Philippe SALASC en qualité de titulaire et Madame Nicole MORERE en qualité de suppléante,
- 4 - Monsieur Stéphane SIMON en qualité de titulaire et Monsieur Christian VILOING en qualité de suppléant,
- 5 - Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de titulaire et Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante,
- 6 - Madame Marie-Hélène SANCHEZ en qualité de titulaire et Monsieur Marcel CHRISTOL en qualité de suppléant,
- 7 - Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Pierre PECHIN en qualité de suppléant,
- 8 - Madame Isabelle ALIAGA en qualité de titulaire et Monsieur Daniel REQUIRAND en qualité de suppléant,
- 9 - Madame Agnès CONSTANT en qualité de titulaire et Madame Marie-Agnès SIBERTIN BLANC en qualité de suppléante,
- 10 - Monsieur Louis VILLARET en qualité de titulaire et Madame Florence QUINONERO en qualité de suppléant,
- 11 - Monsieur David CABLAT en qualité de titulaire et Monsieur Bernard GOUZIN en qualité de suppléant,
- 12 - Madame Annie LEROY en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Claude CROS en qualité de suppléant,
- 13 - Madame Martine BONNET en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,
- 14 - Monsieur Georges PIERRUGUES en qualité de titulaire et Monsieur Michel SAINTPIERRE en qualité de suppléant,
- 15 - Madame Béatrice NEGRIER-FERNANDO en qualité de titulaire et Monsieur Daniel JAUDON en qualité de suppléant,
- 16 - Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Monsieur Maurice DEJEAN en qualité de suppléant,
- 17 - Monsieur Grégory BRO en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Luc DARMANIN en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1863 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109604-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
MISSION LOCALE DES JEUNES (MLJ).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°08-2005 en date du 10 janvier 2005 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes à la MLJ ;

VU les statuts de la MLJ fixant à huit le nombre de représentants de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n°1754 du 24 septembre 2018 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein de la MLJ ;

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à son remplacement au sein de la MLJ,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Monsieur Daniel JAUDON en qualité de suppléant, pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la Mission Locale des Jeunes ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

1 - Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,

2 - Monsieur Claude CARCELLER en qualité de titulaire et Monsieur Maurice DEJEAN en qualité de suppléant,

3 - Madame Annie LEROY en qualité de titulaire et Madame Josette CUTANDA en qualité de suppléante,

4 - Madame Amélie MATEO en qualité de titulaire et Monsieur Daniel JAUDON en qualité de suppléant,

5 - Monsieur Gérard CABELLO en qualité de titulaire et Madame Martine BONNET en qualité de suppléante,

6 - Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire et Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante,

7 - Madame Nicole MORERE en qualité de titulaire et Madame Roxanne MARC en qualité de suppléante,

8 - Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Madame Florence QUINONERO en qualité de suppléante.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1864 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109605-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
MISSION LOCALE DES JEUNES (MLJ).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 2121-21 et L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°08-2005 en date du 10 janvier 2005 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes à la MLJ ;

VU les statuts de la MLJ fixant à huit le nombre de représentants de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n°1754 du 24 septembre 2018 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein de la MLJ ;

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à son remplacement au sein de la MLJ,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Monsieur Daniel JAUDON en qualité de suppléant, pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la Mission Locale des Jeunes ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

- 1 - Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,
- 2 - Monsieur Claude CARCELLER en qualité de titulaire et Monsieur Maurice DEJEAN en qualité de suppléant,
- 3 - Madame Annie LEROY en qualité de titulaire et Madame Josette CUTANDA en qualité de suppléante,
- 4 - Madame Amélie MATEO en qualité de titulaire et Monsieur Daniel JAUDON en qualité de suppléant,
- 5 - Monsieur Gérard CABELLO en qualité de titulaire et Madame Martine BONNET en qualité de suppléante,
- 6 - Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire et Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante,
- 7 - Madame Nicole MORERE en qualité de titulaire et Madame Roxanne MARC en qualité de suppléante,
- 8 - Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Madame Florence QUINONERO en qualité de suppléante.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1864 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109605-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT (SIEVH).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°208-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-225 du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2017-1-225 SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault, en particulier son article 2 relatif à la composition du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, dans leur dernière version en vigueur issue de la délibération du comité syndical n°2017-06-25 en date du 29 juin 2017 ;

VU la délibération n°1579 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du SIEVH.

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à son remplacement au sein du SIEVH,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de procéder, à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Monsieur Daniel JAUDON en qualité de titulaire, pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la Mission Locale des Jeunes ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

- Monsieur Ronny PONCE en qualité de titulaire et M. Yves BUFFETRILLE en qualité de suppléant,
- M. Serge VAZQUEZ en qualité de titulaire et M. Michel SAINTPIERRE en qualité de suppléant,
- M. José MARTINEZ en qualité de titulaire et Mme Thérèse FIEVET en qualité de suppléant,
- Mme Cécile LANGREE en qualité de titulaire et M. André SANCHIZ en qualité de suppléant,
- M. Maurice DEJEAN en qualité de titulaire et M. Jean-Manuel YORIS en qualité de suppléant,
- M. Jean-Marie TARISSE en qualité de titulaire et M. Michel GUERNIER en qualité de suppléant,
- Mme Béatrice FERNANDO en qualité de titulaire et M. Bernard PINGAUD en qualité de suppléant,
- M. Olivier BONNAFOUX en qualité de titulaire et M. Frédéric NEGROU en qualité de suppléant,
- Mme Martine BONNET en qualité de titulaire et M. Benoit FULCRAN en qualité de suppléant,
- M. Jacques GONON en qualité de titulaire et M. Lionel CONTE en qualité de suppléant,
- Mme Agnès CONSTANT en qualité de titulaire et M. Jean FABRE en qualité de suppléant,
- M. Christian CLARPEDE en qualité de titulaire et M. Francis ALANDETE en qualité de suppléant,
- M. Daniel JAUDON en qualité de titulaire et M. Daniel JAUDON en qualité de suppléant,
- M. Guilhem GUERRE en qualité de titulaire et M. David GOMEZ en qualité de suppléant,
- M. Paul MONTEL en qualité de titulaire et M. David CABLAT en qualité de suppléant,
- M. Lionel LASSERRE en qualité de titulaire et M. Laurent SCHNEIDER en qualité de suppléant,

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1865 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109606-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
SYNDICAT MIXTE FILIÈRE VIANDE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L. 2121-21 et L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°842 en date du 24 juin 2013 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte filière viande de l'Hérault ;

VU les statuts du Syndicat mixte filière viande de l'Hérault fixant à un le nombre de représentant de la communauté de communes ;

VU la délibération n°991 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 relative à la désignation de représentants pour siéger au sein du Syndicat mixte filière viande de l'Hérault,

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à son remplacement au sein du Syndicat mixte filière viande de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner :

I. M. Daniel JAUDON en qualité de suppléant de Monsieur Philippe SALASC pour représenter la communauté de communes au sein du Syndicat mixte filière viande de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1866 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

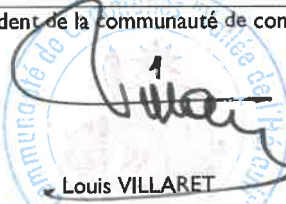
Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109607-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

1

Louis VILLARET


République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**REPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT (SYDEL).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

VU la délibération n°10-2005 en date du 26 octobre 2005 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,

VU les statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault fixant à huit le nombre de représentants de la communauté de communes,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n°1468 du 24 avril 2017 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ;

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Jacky GALABRUN et la tenue d'une élection partielle complémentaire au sein de la commune de Tressan,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à son remplacement au sein du SYDEL,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Monsieur Daniel JAUDON en qualité de titulaire pour représenter la communauté de communes au sein du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

1-Monsieur Michel SAINTPIERRE en tant que titulaire et Monsieur David CABLAT en qualité de suppléant,

2-Monsieur Jean-François SOTO en tant que titulaire et Madame Florence QUINONERO en qualité de suppléante,

3-Monsieur Philippe SALASC en tant que titulaire et Madame Agnès CONSTANT en qualité de suppléante,

4-Madame Béatrice FERNANDO en tant que titulaire et Monsieur Gérard CABELLO en qualité de suppléant,

5-Monsieur Claude CARCELLER en tant que titulaire et Monsieur Gregory BRO en qualité de suppléant,

6-Monsieur Daniel JAUDON en tant que titulaire et Monsieur Georges PIERRUGUES en qualité de suppléant,

7- Jean-Pierre GABAUDAN en tant que titulaire et Monsieur Daniel REQUIRAND en qualité de suppléant,

8-Monsieur Louis VILLARET en tant que titulaire et Monsieur Jean-Claude CROS en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1867 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc|109608-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

VU l'article L 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »,

VU la circulaire ministérielle en date du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT que la circulaire du ministre du Budget susvisée précise quant à elle, que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] »,

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que cette mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- L'évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1868 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109609-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**LOCATION DE LOCAUX POUR LES BESOINS DES SERVICES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
BAIL COMMERCIAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 5211-1 et L 2122-21 ;

VU le même code, en particulier les articles L 1311-9 et suivants ;

VU le code de commerce, en particulier ses articles L 145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;

VU l'avis ci-annexé de la Direction Générale des Finances Publiques, direction départementale de l'Hérault, Pôle évaluations domaniales du 07/12/2018.

CONSIDERANT que les effectifs de la communauté de communes ne cessant de croître, l'occupation des locaux sur la parc d'activités Camalcé devient problématique en termes de place, que pour permettre plus d'aisance aux agents et à l'accueil du public, une restructuration de l'occupation des locaux est engagée,

CONSIDERANT que le service urbanisme doit être relocalisé, ce qui permettra également son rapprochement avec son Pôle de rattachement « Aménagement/Environnement »,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de contracter un bail auprès du promoteur de la zone « COSMO » à Gignac compte-tenu des potentialités de location qu'offre aujourd'hui le site, et sa centralité géographique pour les usagers, sa visibilité et sa facilité d'accès,

CONSIDERANT que le local proposé aux services de la Communauté de communes remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et est raccordable sur le réseau du siège de la Communauté de communes notamment pour la gestion informatique dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est aussi proposé de conclure avec PITCH PROMOTION, un bail commercial pour un local aménagé d'une surface de 232 m², situé au 65 place Pierre Mendès France 34 150 GIGNAC, pour un montant de 35 728 € HT/an, soit 2 977 € HT/mois hors charges ; le montant prévisionnel des charges serait alors de 5 104 € HT/an, soit 425 € HT/mois,

CONSIDERANT que ledit bail, conformément aux statuts des baux commerciaux, serait d'une durée de 9 ans, avec possibilité, pour la communauté de communes de donner congé à l'issue de la première triennale et ultérieurement par période annuelle comme l'y autorise l'article L. 145-4 alinéa 2 du code de commerce,

CONSIDERANT que compte-tenu des contraintes liées à l'emménagement et au déménagement des services, il est proposé de conclure un tel bail à compter du mois de mars 2019,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la conclusion d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, avec possibilité de dénonciation à l'issue de la première période triennale puis par période annuelle, avec le promoteur Pitch Promotion pour un local de 232 m² situé 65 place Pierre Mendès France 34150 GIGNAC, pour un montant de 35 728 €HT/an auquel s'ajoutent les charges d'un montant prévisionnel de 5 104 €HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier, en ce compris l'élaboration et la signature dudit bail ainsi que son suivi et son éventuelle dénonciation.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1869 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109610-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT
Pôle d'Evaluations Domaniales
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 07/12/2018

Évaluateur : Clara Delaunay
Téléphone : 04 67 226 271
Courriel : clara,delahunay@dgfip.finances.gouv.fr
Lido 2018-114L1492

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : ESPACE DE BUREAUX DANS LOCAUX SITUÉS AU COEUR DE LA ZAC DE LA CROIX DE GIGNAC
VENUE PIERRE MENDES FRANCE

C 01 1^o ÉTAGE

232 m2

VALEUR locative: 35 728 €(130€ HT le m2 + 24€ HT coût aménagement annuel)

1 – SERVICE CONSULTANT : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

SANDIE MAYOISSIER

2 – Date de consultation : 08/11/2018

Date de réception : 11/11/2018

Date de visite : 07/12/2018

Date de constitution du dossier « en état » 07/12/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Prise à bail pour locaux à usage de bureaux, locaux bruts, vides aménagés par le bailleur.
Lot 11 du bâtiment 09 pour 232 m² location prévue en février 2019AW 235.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Locaux vides et bruts de 232m2 et sur plateau avec accès aisé, neufs et avec terrasse de 100 m2 dans un immeuble neuf dont la livraison est intervenue en novembre 2017.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : PITCH PROMOTION rue de Penthievre 75 006 Paris

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone2Auzl du PLU de Gignac (décision du conseil municipal du 24/01/2006)

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode d'évaluation utilisée : Méthode par comparaison.

La valeur locative du bien est estimée 35 728 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques


Clara Delaunay


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS.
RÈGLEMENT D'INTERVENTION
POUR DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »,

CONSIDERANT que le financement de d'équipements communaux d'intérêt pour les communes de moins de 1000 habitant serait assuré par la commune et des subventions des partenaires habituels (Conseil départemental, Conseil Régional, ...),

CONSIDERANT que la communauté de communes compléterait ce financement par un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25%, plafonné à 15 000 € HT par opération et avec une enveloppe budgétaire annuelle de 50 000 € HT,

CONSIDERANT le règlement d'intervention ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement d'intervention ci-annexé relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1870 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109611-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants. Règlement d'intervention pour des équipements communaux d'intérêt général.
--

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide intercommunale, le projet doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres **de moins de 1 000 habitants** de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Relever des compétences communales

N.B. : le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault émettra un avis consultatif sur l'éligibilité des demandes transmises par les communes.

Article 2 – Participation financières respectives de la commune et de la communauté

Le financement de ces projets est assuré par la commune.

La Communauté de communes verse un fond de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25%, plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable.

Article 3 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes

Le dossier de demande d'intervention au titre du Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants doit être adressé par écrit (email ou courrier)

- A la communauté de communes (2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac / attractivite.territoriale@cc-vallee-herault.fr), Pôle attractivité territoriale, service prospective.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 1^{er} juillet pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N.

La Communauté accuse réception des demandes et s'assure que le dossier est complet dans les quinze jours suivant la demande.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

La demande devra, à peine d'irrecevabilité, comporter les éléments suivants :

- Nature du projet,
- Plan de localisation, le cas échéant,
- Photographies, le cas échéant,
- Statut foncier, le cas échéant,
- Enjeux et objectifs du projet envisagé (nature et emprise),
- Usage actuel et usage futur,
- Retombées attendues,
- Budget prévisionnel (nature et montant des dépenses et des recettes),
- Planning prévisionnel de l'opération

Article 4 – Conditions de recevabilité et acceptation

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.

Le versement de ces fonds de concours interviendra sur présentation des factures acquittées suite à l'adoption de délibérations concordantes exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

**ORGANISATION DU VINOTRAIL - DIMANCHE 10 MARS 2019
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE SYNDICAT AOC TERRASSES DU LARZAC,
LE SYDEL PAYS CŒUR D'HÉRAULT, L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU, ensemble, la délibération n°1837 du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature.

CONSIDERANT que la commune d'Arboras accueillera la quatrième édition du « Vinotrail » le dimanche 10 mars 2019,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par le Syndicat AOC Terrasses du Larzac, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, le SYDEL Cœur d'Hérault, et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le village de départ sera implanté dans le domaine du Causse d'Arboras, qui accueillera le stand d'accueil et d'inscriptions, ainsi qu'un espace de convivialité pour la fin de la manifestation,

CONSIDERANT que deux parcours de trail de différents niveaux de difficulté ainsi qu'un parcours de randonnée pédestre seront proposés à l'occasion de ce rassemblement sportif ouvert à tous,

CONSIDERANT que le Syndicat AOC Terrasses du Larzac a également pris l'initiative de créer et de coordonner le challenge « Terrasses du Larzac » constitué de deux épreuves se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- La Sauta Roc, trail organisé par « Temps course » au départ de Saint-Guilhem-le-Désert, le dimanche 17 février 2019 ;
- Le Vinotrail, trail organisé par le syndicat AOC Terrasses du Larzac, le dimanche 10 mars 2018.

CONSIDERANT que le syndicat AOC Terrasses du Larzac est destiné à représenter spécifiquement les opérateurs qui participent à la mise en œuvre du cahier de charges relatifs à l'appellation d'origine Terrasses du Larzac, qui s'étend sur 32 communes situées sur les contreforts du Larzac,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités, d'où la création de plusieurs itinéraires de randonnée pédestre sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que d'un point de vue organisationnel, cet évènement sportif et convivial vise les objectifs d'une manifestation éco-responsable, et s'intègre dans les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault assure également l'animation et la coordination du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, qui s'étend sur onze communes (Saint-Guilhem-le-Désert, Aniane, Puéchabon, Montpeyroux, Saint-Jean-de-Fos, Argelliers, Causse de la Selle, Brissac, Saint-Martin-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres et Saint-Bauzille-de-Putois) et trois intercommunalités (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup et Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises),

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination,

CONSIDERANT que le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, engagé avec les trois Offices de tourisme du territoire à la confortation de la destination touristique « Cœur d'Hérault », met en œuvre diverses actions de mutualisation à l'échelle du Pays et pilote depuis fin 2015 l'animation du label « Vignobles & Découvertes »,

CONSIDERANT que l'organisation du « Vinotrail » répond à un objectif partagé, à savoir la mise en valeur du territoire, le développement sportif, et la promotion du patrimoine et des produits du terroir de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation,

CONSIDERANT qu'afin de soutenir ce projet et d'encourager les principes d'organisation opérés, il est proposé de mettre en œuvre une convention de partenariat définissant les engagements des quatre partenaires dans la mise en œuvre de ce projet,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat à conclure avec le Syndicat AOC Terrasses du Larzac, le SYDEL Pays Cœur d'Hérault et l'Office de Tourisme Intercommunal en vue de l'organisation du vinotrail le dimanche 10 mars 2019 ;

- d'approuver en conséquence la participation de la communauté de communes détaillée comme suit:

- * Participation aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation
- * Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation
- * Vérification de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 traversés par les parcours.
- * Promotion des valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault auprès du comité d'organisation et des participants.
- * Relai de communication pour promouvoir le Vinotrail et le challenge des Terrasses du Larzac
- * Mise à disposition de moyens logistiques.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférente à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1871 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109613-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de partenariat pour l'organisation du « VINO TRAIL » 4e édition – dimanche 10 mars 2019

ENTRE :

Le Syndicat AOC Terrasses du Larzac, dont le siège social est situé Mas de Saporta – CS 30030 – 34973 Lattes Cedex représentée par Monsieur Eric Ajorque, agissant en qualité de Président
Ci-après désigné par « **l'organisateur** »

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Madame Agnès Constant, agissant en qualité de Vice-Présidente, ci-après désignées par « **La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault** »
D'autre part,

ET :

L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, située 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoit Piquart, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par « **L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault** »
D'autre part,

ET :

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, situé 18 avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault, représenté par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci-après désigné par « **Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault** »,
D'autre part



Exposé

La commune d'Arboras accueillera la quatrième édition du « Vinotrail » dimanche 10 mars 2019.

Cette manifestation est organisée par le Syndicat AOC Terrasses du Larzac, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Deux parcours de trail de différents niveaux de difficulté (Jéroboam – 28km, et Magnum – 17km) ainsi qu'un parcours de randonnée pédestre (Vinorando – 12km) seront proposés à l'occasion de ce rassemblement sportif ouvert à tous.

Le Syndicat AOC Terrasses du Larzac a également pris l'initiative de créer et de coordonner le challenge « Terrasses du Larzac » constitué de deux épreuves se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- La Sauta Roc, trail organisé par « Temps course » au départ de Saint-Guilhem-le-Désert, le dimanche 17 février 2019
- Le Vinotrail, trail organisé par le syndicat AOC Terrasses du Larzac, le dimanche 10 mars 2018

Le syndicat AOC Terrasses du Larzac est destiné à représenter spécifiquement les opérateurs qui participent à la mise en œuvre du cahier de charges relatifs à l'appellation d'origine Terrasses du Larzac. Cette appellation est répartie sur 32 communes :

Aniane, Arboras, Argelliers, Le Bosc, Brissac, Causse-de-la-Selle, Ceyras, Gignac, Jonquières, Lagamas,

Lauroux, Mérifons, Montoulieu, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Murles, Octon, Pégairolles-de-Buègues, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Puéchabon, Saint-André-de-Buègues, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Félix-de-Lodez, Saint- Guiraud, Saint-Jean-de-Buègues, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Privat, Saint- Saturnin-de-Lucian, Soubès, Usclas-du-Bosc.

Le syndicat, suite à sa reconnaissance en ODG par l'INAO, contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire, ainsi que des produit AOC Terrasses du Larzac qui en sont issus.

Il élabore notamment les cahiers des charges, contribue à son application par les opérateurs dans le cadre d'une mission d'accompagnement et de suivi. Il participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit, et du terroir ainsi qu'à la valorisation et promotion des vins AOC Terrasses du Larzac.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités. Ce schéma s'est notamment traduit par la création de plusieurs itinéraires de randonnée pédestre sur le territoire de la Vallée de l'Hérault.

En parallèle de la gestion courante des équipements dédiés aux sports de nature, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient l'organisation d'événements sportifs sur son territoire de compétences afin de promouvoir la destination, et dynamiser le réseau local de pratiquants.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault assure également l'animation et la coordination du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, qui s'étend sur onze communes (Saint-Guilhem-le-Désert, Aniane, Puéchabon, Montpeyroux, Saint-Jean-de-Fos, Argelliers, Causse de la Selle, Brissac, Saint-Martin-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres et Saint-Bauzille-de-Putois) et trois intercommunalités (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup et Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises).

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, engagé avec les 3 Offices de tourisme du territoire à la confortation de la destination touristique « Cœur d'Hérault », met en œuvre diverses actions de mutualisation à l'échelle du Pays et pilote depuis fin 2015 l'animation du label « Vignobles & Découvertes ». Une quarantaine de caves et caveaux sont localement engagés dans ce label national, dont une bonne partie sous l'appellation « Terrasses du Larzac ». Des événements viticoles peuvent également être labellisés « Vignobles & Découvertes », sous conditions de répondre à certains critères définis dans le cahier des charges de la marque.

L'organisation du « Vinotrail » répond à un objectif partagé, à savoir la mise en valeur du territoire, le développement sportif, et la promotion du patrimoine et des produits du terroir de la Vallée de l'Hérault.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation du «Vinotrail » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir la pratique du trail et de la randonnée pédestre, pour le grand public et les compétiteurs
- promouvoir l'AOC Terrasses du Larzac et la valorisation du vignoble et des paysages
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault

3-2 – Publics visés

- les pratiquants de trail et de randonnée pédestre de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault et plus largement de la Vallée de l'Hérault.
- les amateurs de vins de l'AOC Terrasses du Larzac
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra venir vivre un événement original en parcourant notamment le parcours familial.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le dimanche 10 mars 2019 sont prévus :

- L'installation d'un village de départ permettant la gestion des inscriptions, la mise en place du car podium et la coordination générale de la manifestation. Il pourra également accueillir divers

exposants (producteurs locaux, équipementiers outdoor, exposants associatifs...)

- L'organisation de deux parcours de trail en boucles de 28 et 17km, et d'un parcours de randonnée pédestre de 12km au départ du domaine du Causse d'Arboras

3.4 - Responsabilité environnementale

Les organisateurs s'engagent dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental.

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire (périmètre Natura 2000).
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site des Gorges de l'Hérault et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation (cf. article 3.5)
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise réutilisable...)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation et inciter les participants au covoiturage
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'événements écoresponsables sur le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

3.5 – Tri des déchets

L'organisateur s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Il est conseillé à l'organisateur de désigner au sein de son équipe un référent « gestion des déchets », qui pourra assurer l'interface avec le chef d'équipe logistique du Service Ordures Ménagères.

Le Service Ordures Ménagères sera associé aux phases suivantes :

- au lancement du projet, pour définir les objectifs globaux (évaluation du volume de déchets produits et des besoins en matériel, mise en œuvre...)
- un mois avant la manifestation pour caller les besoins logistiques.
- une semaine avant la manifestation pour valider le déploiement du dispositif

Le Service Ordures Ménagères de la communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra mobiliser le jour de l'évènement :

- 2 agents : 1 agent logistique et 1 ambassadeur du tri
- du matériel : conteneurs, carrefours de tri, et un véhicule de collecte si nécessaire.

L'organisateur s'engage à assurer le tri des déchets de la manière suivante :

- Déchets résiduels : gobelets et vaisselle jetables, polystyrène, barquettes en plastique, sacs plastiques, papiers souillés....
- Bio déchets : restes de repas, épluchures, thé, café, essuie tout, serviettes en papier, couverts et gobelets biodégradables et compostables....
- Emballages secs : cartons, flacons en plastique, verre.

Pour valoriser cette action sur le tri sélectif et renforcer le volet « manifestation écoresponsable », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut mettre à disposition des organisateurs un dispositif vitrine nommé « carrefours du tri », permettant de sensibiliser le public au respect du tri sélectif.

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – Le Syndicat AOC Terrasses du Larzac

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative du Syndicat AOC Terrasse du Larzac.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation, en proposant plusieurs itinéraires de trail/ randonnée de différents niveaux de difficulté au départ d'Arboras
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures, ravitaillements...
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

L'organisateur s'engage également dans une démarche environnementale (art. 3.4) et à réaliser un tri sélectif des déchets générés dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 3.5 de la présente convention.

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, et logistiques.

La Communauté de Communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera le dimanche 10 mars 2019.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portera sur les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des itinéraires empruntés à l'occasion de cette randonnée.
- S'assurer de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault auprès du comité

- d'organisation et des participants.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir le Vinotrail et le challenge des Terrasses du Larzac
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite de son parc de matériel

4-3 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault / SYDEL CŒUR D'HERAULT

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet en matière de communication.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Relayer le Vinotrail à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)
- Promouvoir cette manifestation auprès de ses partenaires locaux, en proposant une présence sur site, la fourniture de dotations pour le tirage au sort final, ou des remises pour l'achat d'un cadeau offert aux participants

4-4 – Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet en apportant son expertise technique à l'organisateur et ses partenaires et en appuyant la communication autour de l'évènement.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Participer aux réunions du Comité d'organisation
- Accompagner l'organisateur et ses partenaires dans la mise en œuvre de l'évènement, notamment en termes de développement durable (expertise sur les éco-événements)
- Accompagner l'organisateur vers la labellisation « Vignobles & Découvertes » de l'évènement (voir d'autres événements portés par le Syndicat Terrasses du Larzac), sous conditions du respect des critères du cahier des charges de la marque
- Relayer le Vinotrail à travers ses différents outils de communication (site internet, réseaux sociaux, publicité Facebook...)
- Promouvoir cette manifestation auprès des professionnels labellisés Vignobles & Découvertes en proposant une présence sur site ou des partenariats (restaurants, hébergements, activités...).

Article 5 – Communication

La communication sera déterminée par un plan de communication, qui reprendra tout le programme de la manifestation.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Les organisateurs s'engagent à faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Le plan de communication intègre les tâches suivantes :

- Mise en page d'une affiche et d'un flyer : diffusion en ligne, et distribution sur d'autres manifestations en amont du « Vinotrail », en fonction des possibilités. L'utilisation de documents imprimés sera limitée au maximum au profit de la communication en ligne, afin de respecter les objectifs d'une manifestation écoresponsables.
- Mise à jour et animation du site internet et de la page facebook de la manifestation, dans les objectifs suivants : informer et renseigner les participants, proposer un service d'inscription en ligne, proposer toutes les informations pratiques nécessaires, administrer et gérer les données, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, et proposer des services transactionnels (inscription en ligne, vente de maillots ou autres prestations...).

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectué par l'organisateur.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du dimanche 10 mars 2018.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants au « Vinotrail » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

Les organisateurs s'engagent à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Article 10 – Partage des bases d'images

Conformément aux autorisations données, les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos qui pourraient être réalisées au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisée au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 11 – Inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Conformément à l'article 9 susmentionné ; les mentions :
 - « *J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature* »
 - « *J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation* »

Article 12 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 13 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 14 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 15 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en quatre exemplaires, à Gignac, le

Le Syndicat AOC Terrasses du Larzac

Nom :

Qualité :

Signature :

Le SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Nom :

Qualité :

Signature :

**L'Office du tourisme Intercommunal Saint
Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault**

Nom :

Qualité :

Signature :

**La Communauté de communes Vallée de
l'Hérault**

Nom :

Qualité :

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**GESTION DU SITE DU PONT DU DIABLE
EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES VERGERS D'OLIVIERS
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE SUR LE DOMAINE PRIVÉ INTERCOMMUNAL
M. NIGEL HOSFORD**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1 ;

Vu les articles L 411-1 et L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n°1129 du Conseil communautaire en date du 27 avril 2015 approuvant le plan de financement pour la desserte des navettes Aniane-Pont du Diable et la mise en accessibilité ;

VU la délibération n°1133 du Conseil communautaire en date du 27 avril 2015 relative à l'attribution d'un bail à ferme à M. Nigel HOSFORD pour l'exploitation des vergers d'oliviers sur le site du Pont du Diable, modifié par avenant en date du 18 mars 2016,

CONSIDERANT que le site du Pont du Diable est composé de nombreux terrains agricoles, notamment de vergers d'oliviers qui sont propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en fermage depuis 2015 à Nigel Hosford, sur une superficie d'environ 3 ha,

CONSIDERANT que la communauté de communes a fait l'acquisition en 2018 de deux parcelles supplémentaires (BH25 et BH27), qui complètent dans un ensemble cohérent les parcelles cultivées initiales (cf. annexe cartographique),

CONSIDERANT que les deux parcelles susmentionnées ont une superficie totale de 7 336 m², sises sur la commune d'Aniane et mitoyennes aux parcelles cultivées par Nigel Hosford,

CONSIDERANT qu'au vu de la qualité des cultures de Nigel Hosford qui répondent aux valeurs du Grand Site, ainsi que la mitoyenneté de ses parcelles en fermage qui créent un ensemble cohérent, la communauté de communes souhaite que ces deux nouvelles parcelles soient ajoutées à sa culture d'oliviers sous la forme d'une convention d'occupation précaire, pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois, et ce dans l'attente du projet d'aménagement paysager de l'entrée/sortie des navettes,

CONSIDERANT que compte tenu de la précarité de l'occupation, du faible rendement des vergers d'oliviers et de l'entretien des parcelles valorisant ainsi l'ensemble paysager des abords du site du Pont du Diable, la convention ci-annexée ne prévoit pas de redevance d'occupation,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire ci-annexée à conclure avec M. Nigel Hosford, pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois, destinée à l'entretien et à l'exploitation des parcelles BH25 et BH27 sises sur le site du Pont du Diable ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1872 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109614-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention d'occupation précaire
Vergers d'oliviers du Pont du Diable –
Domaine privé de la CCVH**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président et dument habilité par délibération du 18 février 2019, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

Monsieur **Nigel HOSFORD**, né le 01/05/74 en Irlande, demeurant 1 route d'Aniane 34150 St-Jean-de-Fos, désigné ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

*Vu les articles L5211-2 et L2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2221-5 et L 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles L 411-1 et L 411-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n°1133 du conseil communautaire en date du 27 avril 2015 attribuant un bail à ferme à M. HOSFORD sur le site du pont du diable en vue de l'exploitation d'un verger d'oliviers ;
Vu le bail à ferme signé le 30/04/2015 entre la Communauté de communes vallée de l'Hérault et Monsieur HOSFORD, modifié par avenant n°01/2016 en date 18 mars 2016 portant correction d'une erreur matérielle du bail à ferme conclu avec M. HOSFORD et définissant ses modalités d'application ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2019 relative à la convention d'occupation temporaire conclu avec M. HOSFORD, définissant ses modalités d'application et portant sur les parcelle BH25 et BH27.*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a acquis au début de l'année 2018 les parcelles BH25 et BH27.

Sur une partie de la parcelle BH25 d'une superficie de 7 290m², un futur projet d'aménagement de desserte d'entrée/sortie navette est étudié, le conseil communautaire s'étant prononcé favorablement par délibération pour un plan de financement le 27 avril 2015.

Au regard des délais de réalisation de ce projet d'aménagement et du caractère agricole des parcelles BH25 et BH27, la communauté de communes propose à M. Hosford de les occuper temporairement pour être cultivées de la même manière que les parcelles qui lui ont déjà été attribuées en fermage le 30 avril 2015.

Comme le prévoit le code rural au terme de son article L 411-2, ces parcelles peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ces terrains et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à autoriser M. Hosford à occuper, à titre précaire, les lieux identifiés à l'article 2.

Cette convention portant occupation temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

En attente du projet d'aménagement paysager de l'entrée/sortie des navettes, le propriétaire consent à mettre temporairement à disposition de l'occupant les parcelles BH25 et BH27 appartenant à son domaine privé, d'une superficie totale de 7 336 m² (cf. plan annexé), sises sur la commune d'Aniane et mitoyennes aux parcelles déjà cultivées par Nigel Hosford.

Les parcelles mises à disposition sont exemptes de construction et exclusivement constituées de terres cultivables.

Article 3 - Destination de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir la culture et l'entretien des vergers d'oliviers.

Article 4 - Durée de la concession d'usage

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une seule fois.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre les biens, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir les parcelles en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions des documents d'urbanismes locaux et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les transformations ou autres modifications, préalablement consenties par le propriétaire et réalisées aux frais de l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 7 - Conditions financières

Au vu de la précarité de cette convention, l'absence de redevance d'occupation est justifiée par une contrepartie constituée par l'entretien et la valorisation provisoire de la parcelle dans l'attente de son aménagement.

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

L'occupant s'acquittera également directement des frais d'abonnement, branchement et autres, de toutes les compagnies de distribution des eaux (autres que ASA), gaz, et d'électricité le cas échéant.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou d'une tierce personne.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les parcelles susvisées.

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le remplacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à restituer les lieux dans un délai maximum d'un mois suivant le terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, sous peine d'astreintes d'1/8 du montant de la redevance du fermage en cours (300kg d'huile d'olives par hectare) sur les parcelles mitoyennes (bail à ferme signé le 30 avril 2015) par jour de retard, sans préjudice des autres recours.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 13 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive (opération d'aménagement) ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

L'Occupant,

Le Président,
Louis VILLARET

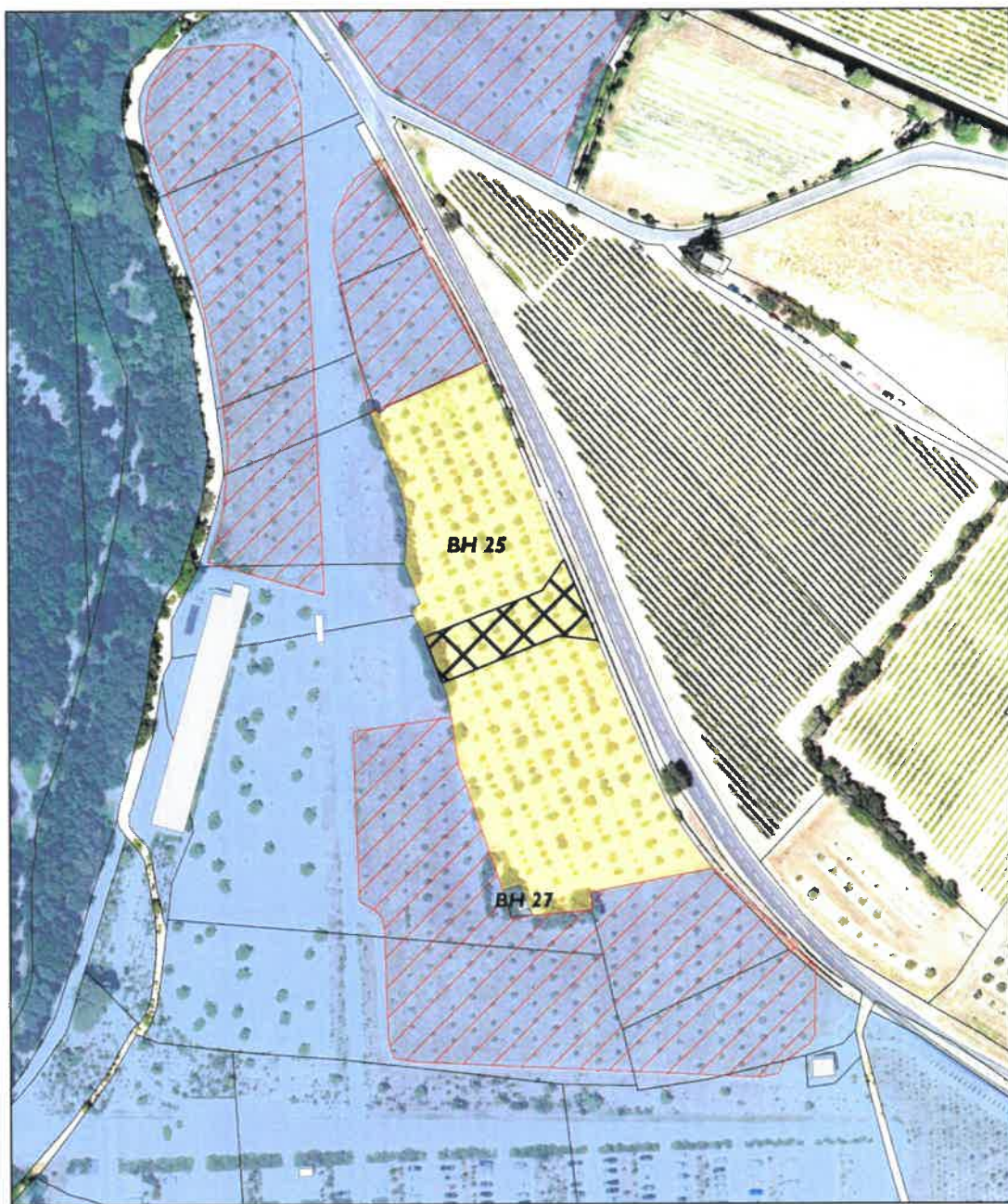
Nigel HOSFORD



Commune d'Aniane

GESTION DU SITE DU PONT DU DIABLE

Convention d'occupation précaire des parcelles BH25 et BH27



Réalisation : CCVH, janvier 2019

Sources : SIGUR 2015, DCEP 2015, CCVH 2018

Cadastre

-  Parcelles
-  Bâti dur
-  Bâti léger

Etat foncier

-  Biens C.C.V.H.
-  Projet d'une convention d'occupation précaire avec Nigel Hosford

 Fermage actuel de Nigel Hosford depuis 2015

 Projet de desserte : entrée/sortie navette

0 40 Mètres



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT, MONTPELLIER
MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ ET SÈTE AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE
PLAN D'ACTIONS INTERTERRITORIALES SUR LES COLLINES DE LA MOURE :
DIAGNOSTIC ET PROJET DE SITE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 afférent aux groupements de commandes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant désignation en SIC du site Natura 2000 FR 9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-02-0478 approuvant le DocOb du site précité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000 FR 9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08289 du 8 avril 2017 approuvant le DocOb du site précité ;

VU, ensemble, la délibération n°1837 du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Hérault, et en particulier sa compétence optionnelle en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et ses actions sur les sites Natura 2000.

CONSIDERANT que les collines de la Moure se répartissent sur trois intercommunalités : Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Sète Agglopôle Méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole,

CONSIDERANT que le territoire fait l'objet de deux sites Natura 2000 qui se juxtaposent : « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », site habitat et « Garrigues de la Moure et d'Aumelas », site oiseaux,

CONSIDERANT que la communauté anime les documents d'objectifs afférents à ces deux sites Natura 2000 qui concernent cinq communes de la communauté : Aumelas, Montarnaud, Saint Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Vendémian,

CONSIDERANT que les trois intercommunalités ambitionnent de créer une nouvelle dynamique de gestion en créant des connexions intercommunales et souhaitent au cours de l'année 2019, établir un plan d'actions interterritoriales composé d'un diagnostic et d'un projet de site mais aussi définir dans un deuxième temps un programme de réalisation partagé au cours de l'année 2020,

CONSIDERANT qu'au cours de cette première phase, des ateliers participatifs associant l'ensemble des acteurs des trois territoires seraient organisés de manière concertée, où seraient abordées notamment les thématiques suivantes : sports de plein nature, activités agricoles et pastorales, préservation et valorisation du patrimoine vernaculaire...,

CONSIDERANT que les trois EPCI partenaires s'associeraient au sein d'un groupement de commandes afin de réaliser ces missions, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,

CONSIDERANT que le marché à passer dans le cadre de ce groupement, estimé à 46 000€ HT, serait ainsi conclu à l'issue d'une procédure adaptée et dont la répartition prévisionnelle des coûts serait alors établie comme suit :

- Sète Agglopôle Méditerranée : 23 500€ HT (51.09%)
- Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault : 12 500€ HT (27.17%)
- Montpellier Méditerranée Métropole : 10 000€ HT (21.74%)

CONSIDERANT que Sète Agglopôle Méditerranée serait désignée comme coordonnateur du groupement et serait notamment en charge des missions suivantes :

- . de préparer et d'engager la procédure de passation du marché en concertation avec les deux autres intercommunalités,
- . de signer le marché ; Le Président de Sète Agglopôle méditerranée ou son représentant, sur la base des délibérations concordantes ou de toute décision de l'instance compétente des membres du groupement approuvant la présente convention, est habilité à souscrire et à signer le marché, objet de la présente convention,
- . de le transmettre au contrôle de légalité ;
- . de transmettre le marché aux membres du groupement ;
- . de le notifier aux titulaires ;
- . de la publication de l'avis d'attribution du marché ;

CONSIDERANT que chacun des membres serait ensuite en charge de l'exécution financière et technique de la part du marché le concernant,

CONSIDERANT que les taux de répartition par membre seront appliqués pour le paiement par chacun des EPCI, directement par le prestataire de l'étude,

CONSIDERANT que dans l'hypothèse d'un coût total inférieur au besoin de financement, la part de chaque co- financeur bénéficiant de ces économies sera réajustée au prorata de sa participation,

CONSIDERANT qu'à l'inverse, tout dépassement de l'estimation figurant ci-dessus devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts ; à l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis des membres : abandon de l'opération, modification de l'opération, mobilisation d'un financement complémentaire,

CONSIDERANT que les éventuelles modifications à ladite convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée, à conclure avec Montpellier Méditerranée Métropole et Sète Agglopôle Méditerranée,
- d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa bonne exécution, en ce compris ses éventuels avenants dans la limite des crédits inscrits au budget.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1873 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109616-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Convention de groupement de commandes publiques entre la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole et Sète agglopôle méditerranée

**Plan d'actions interterritoriales sur les
collines de la Moure : Diagnostic et
projet de site**

Entre les soussignés :

Sète agglomération méditerranée,

Sise, 4 avenue d'Aigues, BP 600, 34110 Frontignan,
Représentée par Monsieur François Commeinhes, son Président,
Dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée **le coordonnateur**

ET

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,
Représentée par Monsieur Louis Villaret, son Président,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

ET

Montpellier Méditerranée Métropole,

Sise, 50 place de Zeus, 34 000 MONTPELLIER,
Représentée par Monsieur Philippe Saurel, son Président,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

PREAMBULE

Les collines de la Moure se répartissent sur 3 intercommunalités : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Sète agglomération méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole. Le territoire fait l'objet de 2 sites Natura 2000 qui se juxtaposent : « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », site habitat et « Garrigues de la Moure et d'Aumelas », site oiseaux.

Les 3 intercommunalités souhaitent créer une nouvelle dynamique de gestion des collines de la Moure en créant des connexions intercommunales sur des thématiques communes.

Ainsi, le présent projet de plan d'actions interterritoriales composé d'un diagnostic et d'un projet de site est envisagé en groupement de commande afin d'optimiser les coûts et l'organisation de l'étude.

Il a pour objet, sur la base d'une synthèse des DOCOB, de rencontres et d'ateliers participatifs la définition d'actions interterritoriales sur des thématiques à définir de type : pratiques sportives ; culturelles ; économiques et agricoles ; énergies renouvelables ; connaissances et pratiques environnementales.

Au terme d'échanges menés entre les trois collectivités, est apparue la volonté de contracter pour ce projet sous la forme d'un groupement de commandes publiques.

Cette opération sera donc réalisée dans le cadre d'un programme coordonné entre les 3 co-contractants selon la planification suivante : la réalisation d'un diagnostic et d'un projet de site en 2019 au travers d'une première convention de groupement de commande ; Un programme d'action opérationnel en 2020 au travers d'une éventuelle seconde convention.

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole et Sète Agglopôle méditerranée, sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché public pour :

- la réalisation d'un plan d'actions interterritorial sur les collines de la Moure, composé d'un diagnostic et d'un projet de gestion.

Le marché sera passé sous la forme d'un marché public de prestations intellectuelles en procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret « marchés publics » n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention est conclue de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à la date de notification par Sète agglopôle méditerranée du marché au titulaire..

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

3-1 / Désignation du coordonnateur

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Sète agglopôle méditerranée.

Le siège du coordonnateur est situé :

4, Avenue d'Aigues – BP 600
34 110 FRONTIGNAN.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

3-2 / Missions du coordonnateur

En vertu de l'article 28 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, Sète agglopôle méditerranée, en tant que coordonnateur du groupement, est chargée :

- De préparer et d'engager la procédure de passation du marché en concertation avec les deux autres intercommunalités et notamment :
 - Assistance aux membres du groupement dans la définition du besoin et centralisation des besoins
 - Définition de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et notamment choix du type de procédure appropriée,
 - Elaboration de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, actes d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, ...) y compris le Cahier des Clauses Techniques Particulières, des Bordereaux de Prix unitaires, Devis Quantitatifs Estimatifs et des pièces techniques en fonction des besoins définis par les membres,
 - D'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - Réception des candidatures et des offres, examen et rédaction des rapports d'analyse correspondants,
 - Rédaction et envoi des courriers aux candidats non retenus,
 - Elaboration du rapport d'analyse des candidatures et des offres en concertation avec les autres intercommunalités.
- De signer le marché ; Le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant, sur la base des délibérations concordantes ou de toute décision de l'instance compétente des membres du groupement approuvant la présente convention, est habilité à souscrire et à signer le marché, objet de la présente convention, avant l'engagement de la procédure de passation
- De le transmettre au contrôle de légalité;
- De transmettre le marché aux membres du groupement ;
- De le notifier aux titulaires ;
- De la publication de l'avis d'attribution du marché ;

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement les epci suivants :

- . La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- . Montpellier Méditerranée Métropole
- . Sète agglomération méditerranéenne

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Autoriser sans réserve le coordonnateur à signer en son nom le marché avec le prestataire retenu ; Le marché doit identifier clairement le contenu de l'engagement de chaque membre, qui ne peut excéder ses besoins propres
3	Informé le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché

Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

ARTICLE 6 – ORGANE DE DECISION

Par application de l'article L1414-2 du CGCT, en raison de la valeur estimée du besoin inférieure aux seuils européens, le contrat conclu par le présent groupement ne nécessitera pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

En cas d'infructuosité, Sète agglomération méditerranée pourra décider de mettre en œuvre une nouvelle consultation. La nouvelle procédure sera élaborée et suivie par Sète agglomération méditerranée, en tant que coordonnateur du groupement dans le cadre de la présente convention. Sète agglomération méditerranée pourra aussi décider de déclarer la consultation sans suite.

Ces décisions interviendront après avis concordants de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 – FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.

ARTICLE 8 – SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES

Conformément aux dispositions de l'article 28 II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, Sète agglomération méditerranée signera et notifiera le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement, et ce sur la base et conformément aux besoins strictement définis avec chacun des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution des prestations le concernant.

Au titre de l'exécution du marché :

- Chaque membre appliquera l'ensemble des mesures coercitives prévues au contrat (pénalités, mise en demeure, etc...). Ils seront ainsi chargés d'exercer toute action, notamment judiciaire, en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.
- Chaque membre établira les bons de commandes, ordres de service et tous actes nécessaires à l'exécution des prestations le concernant.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

ARTICLE 10 – MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée.

Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 11 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Dès lors que la consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 12 –PART MAXIMALE DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le tableau ci-après indique le montant d'engagement prévisionnel hors taxes pour chaque membre du groupement:

EPCI	Montants	Taux de répartition par membre
Sète agglomération méditerranée	23 500 € HT	51,09 %
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	12 500 € HT	27,17 %
Montpellier Méditerranée Métropole	10 000 € HT	21,74 %
TOTAL	46 000 € HT (55 200,00 € TTC)	100 %

L'intitulé du marché sera : « plan d'actions interterritoriales sur les collines de la Moure : Diagnostic et projet de site ». Le marché sera global (non alloti).

Les taux de répartition par membre seront appliqués pour le paiement par chacun des epci, directement au prestataire de l'étude.

Dans l'hypothèse d'un coût total inférieur au besoin de financement, la part de chaque co financeur bénéficiant de ces économies, sera réajustée au prorata de sa participation.

A l'inverse, tout dépassement de l'estimation figurant ci-dessus devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts. A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis des membres : abandon de l'opération, modification de l'opération, mobilisation d'un financement complémentaire. Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la bonne exécution de la présente convention et éviter toute résiliation remettant en cause l'intérêt général de cette opération mutualisée.

En cas de manquement par un ou des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou les autres membres. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi par un ou deux membres du groupement d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure au(x) membre(s) n'ayant pas respecté ses(leurs) engagements.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et à défaut d'accord amiable, tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pifot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Frontignan, le

en 3 exemplaires

Pour la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault

Pour Sète Agglopôle Méditerranée

Louis Villaret
Président

François Commeinhes
Président

Pour Montpellier Méditerranée Métropole

Philippe SAUREL
Président

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

**EPANDAGE DE BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION
APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R. 211-47 et R214-1 à R 214-56, transposés par la Directive du conseil n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture ;

VU l'Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 décembre 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite s'orienter vers une filière de valorisation agricole des boues de stations d'épuration lorsque la qualité des boues produites permet leur épandage en conformité avec la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le choix de cette filière permet à la communauté de communes de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement,

CONSIDERANT que pour chaque station d'épuration concernée, des études préalables et le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau est nécessaire pour obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage comprenant notamment le programme d'épandage des boues sur les parcelles agricoles sélectionnées,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser les accords envisagés avec les agriculteurs, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite que des conventions soient signées d'où l'établissement d'un projet de convention-type afin de définir les modalités de gestion technique, réglementaire et financière des apports de boues d'épandage,

CONSIDERANT que cette convention d'une durée d'un an reconductible sera signée entre l'agriculteur utilisateur, l'exploitant missionné pour réaliser le transport et l'épandage et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault producteur des boues,

CONSIDERANT que la Communauté de communes s'engage à ne solliciter que les agriculteurs dont les terres ne sont pas situées dans un périmètre où l'épandage des boues est interdit,

CONSIDERANT que la convention reprend les conditions d'admissibilité des boues en valorisation agricole (absence de produits toxiques, constitution d'un dossier d'analyse des boues et des sols agricoles...) et rappelle les obligations et responsabilités conjointes des parties signataires,
 CONSIDERANT que le producteur de boues s'engage sur des tonnages et une qualité de boues conformes à la réglementation ; il prend également en charge les frais financiers liés au transport et à l'épandage des boues (celles-ci sont cédées gratuitement à l'utilisateur),
 CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à transporter et à épandre les boues dans les règles de l'art ; l'utilisateur s'engage à accepter les boues sur les parcelles définies et à adapter la fertilisation de ses sols en fonction des besoins de ses cultures,
 CONSIDERANT que l'exploitant se charge en outre du suivi analytique des boues et des sols et de la tenue à jour du registre d'épandage,
 CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se charge de la communication des rapports de suivi réglementaire auprès des organismes de tutelle (DDTM ; ...),
 CONSIDERANT que les obligations réglementaires et les conséquences de leur non-respect sont détaillées et permettent une transparence sur les modalités de résiliation de la convention le cas échéant,
 CONSIDERANT que le modèle de convention joint au présent rapport sera décliné pour chaque utilisateur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention-type d'épandage de boues de stations d'épuration ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer les conventions particulières déclinées pour chaque utilisateur des boues,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1874 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109617-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



CONVENTION D'EPANDAGE DES BOUES

DE LA STATION D'EPURATION DE

.....

UTILISATEUR :

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES	4
1) Origine et nature des boues.....	4
2) Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues.....	5
ARTICLE 3 : CONTROLE DE LA QUALITE.....	5
1) Pour les boues.....	5
2) Pour les sols.....	5
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR ET DE SON EXPLOITANT	6
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR.....	7
ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION	7
1) Stockage des boues.....	8
2) Transport.....	8
3) Dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage	8
4) Epandage.....	8
5) Enfouissement	8
6) Transmission de documents	8
ARTICLE 7 : SUIVI DE LA FILIERE.....	9
ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES	9
ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	9
1) Par le producteur en cas :	10
2) Par l'utilisateur en cas :	10
ARTICLE 13 : LITIGES.....	10
ANNEXES.....	11

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT

Maître D'Ouvrage de la station d'épuration de Montarnaud et producteur de boues
dont le siège social est situé 2 Parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC
représentée par son Président Monsieur Louis VILLARET

et dénommée : le **PRODUCTEUR**

ET

.....
Exploitant de la station d'épuration de
dont le siège social est situé
représentée par

et dénommée : l'**EXPLOITANT**

ET

(Civilité, Nom)
Exploitant agricole sur la commune de
Acceptant l'épandage de boues sur ses parcelles agricoles

et dénommée : l'**UTILISATEUR**

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration de

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- Le Code de l'environnement articles R.211-25 à R. 211-47 et R214-1 à R 214-56,
- La Directive du conseil n°86 /278/CEE du 12 juin 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture,
- L'Arrêté du 8 janvier 1998,
- Le Récépissé de déclaration relatif à l'épandage / l'arrêté d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de (annexe n°1).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- Pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- Pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La présente convention stipule :

- La caractérisation des boues,
- Les conditions de leur utilisation,
- Les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- Les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- Les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES

1) Origine et nature des boues

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration dequi collecte les eaux usées urbaines :

- De(s) communes de
- De(s) établissements industriels :.....

Le descriptif de la station d'épuration et le mode de traitement des boues figurent en annexe n°2 du présent document.

La quantité annuelle de boues produites représente environ m³ /tonnes brutes ou tonnes de M.S. Les boues livrées se présentent sous l'état physique pâteux / liquide avec une siccité moyenne de%. Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2) Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues

L'aptitude des boues à l'épandage se justifie par les fiches de suivi d'analyses, jointes en annexe n°3, qui précise en particulier les teneurs en éléments fertilisants ainsi qu'en micro-polluants.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE LA QUALITE

L'ensemble des analyses de boues et de sols est réalisé par un laboratoire agréé pour les sols ou les eaux et indépendant du producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses respectent l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

1) Pour les boues

Le producteur veille à la régularité et à l'homogénéité de la composition des boues soumises à épandage. Le producteur garantit que le lot de boues épandu est conforme aux préconisations de la présente convention. Il est responsable de la réalisation du programme d'analyses de contrôle conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le producteur communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses de boues accompagné d'un commentaire réalisé par le prestataire du suivi agronomique. La prise en charge de ces analyses est assurée par le producteur. Tout dépassement des teneurs limites fixées par la réglementation entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Le producteur informe l'utilisateur des causes ayant généré l'incident et des moyens mis en œuvre pour éviter son renouvellement. Un plan de contrôle analytique supplémentaire et une recherche des causes d'anomalies sont mis en place par le producteur à son initiative selon les modalités établies d'un commun accord avec la Chambre d'Agriculture et la police de l'eau en cas :

- De variation anormale de certains éléments (ETM, HPA),
- D'anomalies temporaires constatées lors du traitement qui pourraient avoir des conséquences sur la caractérisation des boues,
- De détection ou de prévention d'une pollution accidentelle parmi les effluents,
- De modification dans le fonctionnement de la station d'épuration,
- De modification de la nature des effluents entrants dans la station d'épuration.

Le producteur communique à l'utilisateur les résultats des analyses dès qu'il en a connaissance. Après interprétation, le producteur décide des conditions du maintien ou de la suspension temporaire ou définitive des épandages.

2) Pour les sols

Le producteur fait réaliser les analyses de sol en respectant la réglementation prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 en vigueur.

Lorsqu'il y a rupture de la convention, une analyse est effectuée au même point de prélèvement et si possible aux mêmes période et culture. Les résultats sont communiqués par le producteur à l'utilisateur accompagnés d'une interprétation réalisée par le prestataire du suivi agronomique. Un ensemble d'analyses supplémentaires à la charge du producteur (échantillonnage et analyses réalisés par un organisme indépendant du producteur) doit être mis en œuvre à l'initiative du producteur en cas :

- D'épandage accidentel de boues non conformes ou jugées suspectes,
- D'épandage de boues conformes mais à des doses d'apport plus élevées que celles prévues dans les préconisations d'emploi,
- De problèmes particuliers sur les cultures.

D'après les résultats de la caractérisation des boues, des analyses de sols et de leur interprétation, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisations complémentaires) sont apportées à l'utilisateur en tenant compte des informations boues, sols, cultures. Ils sont établis par le prestataire du suivi agronomique. Le producteur prend en charge le coût des analyses de boues et de sols et l'ensemble des coûts d'intervention occasionnés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR ET DE SON EXPLOITANT

Le producteur s'engage à :

- Epandre annuellement la quantité de boues définie dans la présente convention à environ ...% de siccité selon le calendrier défini en début de campagne. En cas où exceptionnellement, la production de boues aptes à l'épandage agricole ne permettrait pas d'honorer en totalité les engagements liés à la livraison et le calendrier, le producteur s'engage à avertir l'utilisateur dès qu'il en a connaissance,
- Garantir la permanence des caractéristiques des boues conformément à la fiche de suivi des analyses,
- Prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues,
- S'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage,
- Mettre en place un suivi analytique des boues et des sols et un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur,
- Fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises à l'utilisateur avant épandage et établies par le prestataire du suivi agronomique,
- Organiser une fois par an une réunion de bilan après campagne d'épandage et d'organisation de la campagne à venir (parcelles disponibles, surfaces correspondantes, doses admissibles, dates d'intervention possibles...),
- Disposer de la capacité de stockage suffisante sur les ouvrages d'entreposage conformément à la réglementation en vigueur et capable de répondre aux contraintes liées aux pratiques agricoles (rotation, praticabilité...),
- Tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage,
- Communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant,
- Diriger les boues vers une filière appropriée si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions satisfaisantes ou conformes à la réglementation,
- Se garantir contre les conséquences de ses responsabilités par la souscription d'une assurance. Sur simple demande, la copie de l'attestation d'assurance sera remise à l'utilisateur.

L'exploitant ou son sous-traitant agréé s'engage à :

- Respecter ses engagements contractuels vis-à-vis du producteur,
- A tenir à jour un registre d'épandage permettant au producteur de suivre les prestations réalisées et d'établir les rapports tels que prévus à l'arrêté du 8 janvier 1998,

- A informer, au préalable, l'utilisateur des dates d'interventions envisagées et à lui fournir les coordonnées du prestataire intervenant,
- Le cas échéant, à prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle de l'opération de transport et d'épandage de boues,
- Ne pas déterriorer les chemins d'accès aux parcelles à épandre et le cas échéant à les remettre en état identique à l'existant,
- Informer le producteur de tout incident survenu lors du transport et/ou de l'épandage des boues dans les plus brefs délais. Le producteur se chargera d'informer l'utilisateur.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites en annexe n°5),
- Exclure tout épandage de déchets exogènes à l'agriculture et composts urbains sur les parcelles concernées par le plan d'épandage dans le cadre de la traçabilité,
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro-chimiques,
- Recevoir annuellement les volumes de boues conformes à la fiche de marquage sur les parcelles choisies annuellement pour l'épandage et selon les préconisations d'emploi délivrées par le producteur (sauf si l'assolement annuel ne le permettait pas),
- Fournir chaque année la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante et en cours de campagne les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage,
- Participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol...),
- Tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités...). Ce document n'est pas communicable directement au producteur,
- Raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues,
- Communiquer au producteur tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance,
- Participer à la réunion annuelle de bilan après campagne d'épandage. Suite à cette réunion, il reçoit un rapport de synthèse sur une année d'utilisation des boues en agriculture.

ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION

L'organisation retenue consiste en :

- Un stockage sur la station d'épuration deou délocalisé
- La reprise des boues, leur transport,
- Éventuellement leur mise en dépôt sur des ouvrages d'entreposage situés
ou
- Exceptionnellement et temporairement leur mise en dépôt sur les parcelles d'épandage,
- Epandage aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole.

Ces opérations, sous la responsabilité du producteur, sont réalisées directement par lui ou peuvent être confiées à des prestataires de services dans le cadre de contrats conclus avec eux. Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur. Tout préjudice, dégât (chemins ...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant.

Les activités décrites ci-dessous se déroulent dans le cadre des dispositions définies réglementairement et conformément au programme d'épandage établi lors de la réunion annuelle.

1) Stockage des boues

Ces installations sont situées et leurs caractéristiques sont les suivantes..... Les ouvrages d'entreposage sont entretenus par : La(es) capacité(s) de(s) l'ouvrage(s) d'entreposage aménagé(s) dont dispose le producteur est(sont) de m³ afin de gérer l'épandage en agriculture des boues produites. Cette(ces) installation(s), (non) couverte, est(sont) située(s) à

2) Transport

Les opérations d'enlèvement, de transport depuis le site de stockage jusqu'aux parcelles d'épandage et de déchargement peuvent être réalisées par l'Exploitant ou par un sous-traitant. Les coordonnées du sous-traitant seront fournies à l'Utilisateur au préalable de l'intervention. Lors de chaque enlèvement, le producteur enregistre la date, le volume, la teneur en M.S, la destination des boues (lieu de stockage/parcelle, utilisateur concerné).

3) Dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage

Exceptionnellement à titre transitoire et temporaire, les boues sont déposées sur des parcelles agricoles non aménagées. Elles sont désignées chaque année et utilisées en dehors des périodes climatiques défavorables afin de ne pas endommager les chemins agricoles et les parcelles. Avant tout dépôt en tête de parcelle, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et prévient l'utilisateur du démarrage des opérations. Ces dépôts doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment ne sont entreposées que les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent pendant la période d'épandage.

4) Epandage

Si les conditions climatiques et l'état des lieux le permettent, le producteur s'engage à faire épandre les boues conformément au calendrier fixé en accord avec l'utilisateur. Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et des possibilités d'enfouissement auprès de l'utilisateur et le prévient du démarrage des opérations. Aucun lot de boues ne peut être épandu avant la connaissance des résultats d'analyses des micropolluants dans les boues et les sols par le prestataire de suivi agronomique. Les boues sont épandues conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi et la régularité de l'épandage.

5) Enfouissement

L'enfouissement éventuel des boues est réalisé par l'utilisateur dans les plus brefs délais après l'épandage dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

6) Transmission de documents

Le producteur transmet à l'utilisateur les bulletins d'analyses et l'interprétation des résultats correspondant aux boues épandues. A la fin de chaque épandage, un document récapitulatif est remis à l'utilisateur. Il comporte les dates d'épandage, les parcelles concernées, les volumes épandus ainsi que l'analyse de boues réalisée le jour de l'épandage. Il est conseillé à l'utilisateur d'archiver tous les documents relatifs aux analyses et à la gestion du parcellaire et à l'épandage des boues au minimum durant 10 ans.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA FILIERE

Un suivi agronomique de la filière est mis en place par le producteur et assuré par le prestataire de suivi agronomique. Il comprend :

- Un suivi du fonctionnement de l'unité de production et la tenue à jour des cahiers d'épandage, du plan d'épandage, du parcellaire, des plannings d'épandage,
- Un suivi analytique des boues et des sols concernés par les apports de boues,
- Un suivi des prestataires de services,
- Un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions techniques établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne réalisation de ce dernier,
- Des propositions pour l'amélioration de la filière,
- Des réunions techniques avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le principe retenu pour l'organisation de la filière d'épandage est le "rendu racines" gratuit. Le transport, le stockage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme. L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage. Il est également responsable des apports complémentaires effectués à son initiative en sus des boues d'épandage. L'exploitant ou son sous-traitant est responsable de la bonne exécution de la mission confiée par le producteur.

ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les trois parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 1 an sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les trois parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de modification des liens contractuels entre l'exploitant et le producteur ou en cas de reprise en régie par le producteur, les conditions de la présente convention seront maintenues jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 3 mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse. La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 2 mois, dans les cas et conditions précisés ci-après :

1) Par le producteur en cas :

- De changement de la destination des boues,
- De modification de la filière de traitement,
- D'obligation réglementaires.

2) Par l'utilisateur en cas :

- De cessation d'activité,
- De mutation foncière,
- De changement d'activité,
- De changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- De bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- De non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- De pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, chaque partie désigne le conciliateur de son choix. Le ou les conciliateur(s) est ou sont désigné(s) et réuni(s) dans les 30 jours suivants l'apparition du litige. A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, en 3 exemplaires originaux, le

Pour le Producteur

Pour l'Exploitant

Pour l'Utilisateur

ANNEXES

Les annexes énumérées constituent parties intégrantes de la présente convention.

- Annexe n°1 : Récépissé de déclaration relatif à l'épandage/arrêté d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de ...
- Annexe n°2 : Descriptif de la station d'épuration et modalités de traitement des boues.
- Annexe n°3 : Fiches de suivi des analyses de boues et de sols.
- Annexe n°4 : Analyse de sols
- Annexe n°5 : Descriptif des parcelles (communes, nom de la parcelle, références cadastrales, surface, plans)
- Annexe n°6 : Protocole de transport et d'épandage des boues de la station d'épuration de

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE FOURNITURE ET VENTE EN GROS D'EAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoir adjudicateur et les articles 12 3° et 15 2° excluant des règles de la commande publique les marchés passés entre entités adjudicatrices pour l'achat d'eau ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5214-16-1 permettant à une communauté de confier à une autre par convention la gestion d'équipements relevant de ses attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1631 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Clermontais (CCC) et en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU la délibération n°1678 du conseil communautaire en date du 19 mars 2018 approuvant la convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau avec la Communauté de communes du Clermontais (CCC) pour les besoins des communes de Saint Félix et de Ceyras pour l'année 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 décembre 2018.

CONSIDERANT que le service de l'eau potable de la CCC est aujourd'hui opérationnel ; la CCC reprenant la gestion du forage et du réservoir de Saint Félix en direct,

CONSIDERANT néanmoins que l'accord concernant la vente et l'achat d'eau au profit des communes de Saint Félix sur le territoire de la CCC et des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH doit être prolongé pour assurer la continuité du service de l'eau aux usagers,

CONSIDERANT que d'un commun accord, la CCC et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention d'achat et vente d'eau en gros pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse,

CONSIDERANT que cette convention précise les modalités administratives (obligations de chaque partie), techniques et financières (prix, facturation) de vente et achat d'eau entre les deux communautés de communes,

CONSIDERANT que le réservoir de Saint Félix, propriété CCC, alimente principalement la commune de Saint Félix, et celui de Saint Saturnin de Lucian, propriété CCVH, alimente principalement les communes de St Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de St Félix,

CONSIDERANT par ailleurs que les réservoirs de Saint Félix et de Saint Saturnin de Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours,

CONSIDERANT que l'eau livrée sera mesurée par des compteurs relevés contradictoirement en présence des représentants des deux entités ; ces relevés permettront d'établir une facturation semestrielle,

CONSIDERANT que le prix de vente de l'eau est fixé à 0,65 € HT/m³ et sera revu par avenant lors de la mise en service de l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Carons,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec la Communauté de communes du Clermontais pour une durée d'un an à compter de sa signature, reconductible de manière expresse,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1875 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109618-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention de fourniture en gros d'eau potable
pour les besoins des communes de Saint Felix, St Guiraud, St Saturnin de Lucian et
Jonquières**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par Monsieur Jean-Claude LACROIX, Président, ou son représentant, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil de Communauté n° 2018.05.30.13 en date du 30 mai 2018, ci-après désignée la « CC du Clermontais ou CCC » ou l'entité ;

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Communauté n° 1678 en date du 18 février 2019, ci-après désignée la « CCVH » ou l'entité.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Suite au transfert de compétence eau potable au 1er janvier 2018, la CCC et la CCVH ont conclu une convention de gestion d'équipements et de fourniture en gros d'eau potable pour les communes de St Félix et de Ceyras pour l'année 2018. En effet, dans l'attente de l'organisation du service public de l'eau potable de la CCC, la CCVH a géré le fonctionnement et l'entretien du captage de Rabieux et du réservoir de Saint Félix pour le compte de la CCC pour l'année 2018.

Le service de l'eau potable de la CCC étant aujourd'hui opérationnel, il reprend la gestion du forage et du réservoir en direct.

Néanmoins, l'accord concernant la vente et l'achat d'eau au profit des communes de Saint Félix sur le territoire de la CCC et des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH doit être prolongé pour assurer la continuité du service de l'eau aux usagers.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Périmètre et durée de la convention

Le périmètre de la convention concerne les communes de Saint Félix sur le territoire de la CCC et les communes de St Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières sur le territoire de la CCVH

Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse, à compter de sa signature.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter les modalités administratives, techniques et financières de vente et achat d'eau entre la CCC et la CCVH.

Article 3 – Provenance et traitement de l'eau distribuée

Forages de Rabieux à St Félix :

L'eau est rendue potable dans le réservoir de Saint Félix qui appartient à la CC du Clermontais.

Forage des Carons à Saint Saturnin de Lucian :

L'eau est rendue potable dans les installations de traitement du réservoir de Saint Saturnin de Lucian appartenant à la CCVH.

Article 4 – Fonctionnement du réseau d'eau potable et point de livraison

Le réservoir de Saint Félix alimente principalement la commune de St Félix.

Le réservoir de Saint Saturnin de Lucian alimente principalement les communes de St Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et Jonquières ainsi que le quartier des Abades sur la commune de St Félix.

Les réservoirs de Saint Félix et de Saint Saturnin de Lucian peuvent s'alimenter mutuellement en secours.

En cas de défaillance d'approvisionnement temporaire ou de secours des communes de Saint Guiraud, Saint Saturnin de Lucian et de Jonquières, le réservoir de Saint Félix pourra être sollicité sans mettre en péril l'alimentation de la commune de Saint Félix. De même, le réservoir de Saint Saturnin de Lucian pourra alimenter la commune de Saint Félix.

Tous les flux, dans les deux sens, seront comptabilisés par le biais de compteurs.

Une armoire de contrôle et de télégestion, propriété de la CCVH, est présente dans les locaux du réservoir de Saint Félix.

L'eau vendue par la CCVH à la CC du Clermontais sera mesurée par deux compteurs :

- L'un placé à l'entrée du réservoir de Saint Félix et mesurant l'alimentation du réservoir de Saint Félix à partir du réservoir de Saint Saturnin (compteur en DN 100),
- L'autre à l'entrée du quartier "les abades" dans un poste de comptage existant et entretenu par la CCVH sur une canalisation de DN 80 provenant du réservoir de Carons et desservant exclusivement ce quartier de la commune de Saint Félix.

L'eau vendue par la CC du Clermontais à la CCVH sera mesurée par un compteur en DN 80 mesurant l'alimentation du réservoir de St Saturnin par le réservoir de Saint Félix.

La CC du Clermontais et la CCVH organisent des relevés contradictoires en présence des représentants de chacune des entités chaque début de semestre.

Toute latitude est laissée à la CC du Clermontais et à la CCVH pour effectuer tout relevé de contrôle, à tout moment, qui lui paraîtrait nécessaire pour détecter une consommation anormale, sous réserve d'information préalable de l'autre entité.

L'eau livrée répondra aux normes de distribution. La CCVH ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CC du Clermontais. De même, la CCC ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait après le point de livraison sur les ouvrages exploités par la CCVH.

Article 5 - Interruption de la fourniture d'eau

La CCVH et la CCC s'engagent à faire face à la fourniture fixée à l'article 4 de la présente convention chacune dans les limites de leurs compétences respectives. Toutefois, elles ne pourront être tenues pour responsable par l'autre partie d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Pollution accidentelle de la ressource,
- Mise en arrêt motivée des unités de traitement,
- En cas de force majeure et notamment interruption dans la livraison de l'énergie électrique ou insuffisance du débit de la ressource.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, l'entité à l'origine de l'interruption devra avertir l'autre entité au moins quarante-huit heures (48h) à l'avance de tout arrêt momentané de la fourniture. Les deux entités conviennent de se rapprocher pour définir conjointement les mesures de sauvegarde et de communication à mettre en place.

Article 6 – Obligations conjointes

Obligations de la CCVH

La CCVH s'engage à :

- Informer la CCC dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCC,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCC du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCC,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Informer la CCC du montant facturable au moins 1 mois avant émission de la facture,
- Déplacer l'armoire de contrôle et de télégestion présente dans les locaux du réservoir de Saint Félix dans un délai de 2 ans,
- Convenir avec la CCC d'un projet d'avenant à la présente convention en vue de la mise en service de l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Caron,

- Informer la CCC au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCC) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

Obligations de la CCC

La CCC s'engage à :

- Informer la CCVH dans les plus brefs délais, en cas de dysfonctionnement, perturbations ou travaux sur ces ouvrages pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau pour les usagers de la CCVH,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour assurer un rétablissement de la distribution dans les meilleurs délais,
- Informer la CCVH du planning de travaux programmés des années à venir et pouvant avoir un impact sur la distribution de l'eau et/ou sur le prix de l'eau,
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour effectuer les relevés contradictoires des compteurs de vente et d'achat d'eau avec la CCVH,
- Participer aux réunions de suivi dont les fréquences et les contenus seront définis d'un commun accord entre la CCC et la CCVH,
- Informer la CCVH du montant facturable semestriel au moins 1 mois avant émission de la facture,
- Autoriser le personnel de la CCVH à accéder à tout moment à l'armoire de contrôle et de télégestion présente dans les locaux du réservoir de Saint Félix,
- Convenir avec la CCC d'un projet d'avenant à la présente convention en vue de la mise en service de l'interconnexion entre les ressources du Drac et de Caron
- Informer la CCVH au préalable de toute campagne de relevé ponctuel de compteurs (propriété de la CCVH) en vue de la vérification de leur bon fonctionnement ou de détection de consommation anormale.

Article 7 - Prix de vente de l'eau

S'agissant de la production principale, les deux parties s'accordent sur le prix de vente au mètre cube suivant :

- 0,65€ HT.

Le tarif est établi en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2019.

Les modifications de prix, en ce y compris l'ajout de nouvelles taxes, seront établies par avenant. Notamment à l'occasion de la mise en service de l'interconnexion Drac-Carons, les entités se rencontreront pour établir un nouveau tarif correspondant aux nouvelles prestations.

Article 8 – Facturation

En fonction des volumes vendus et/ou achetés, l'entité concernée émettra, chaque semestre, un titre détaillant :

- Les volumes vendus,
- Les volumes achetés,
- Le différentiel entre ces 2 volumes permettant de calculer le montant à payer par l'autre entité bénéficiaire de l'eau distribuée.

Les volumes seront ceux issus des relevés contradictoires prévus à l'article 4.
Les règlements interviendront à 30 jours fin de mois de facturation.

Article 9 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai de 1 mois après mise en demeure par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Article 10 – Modifications

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que les parties seront autorisées à saisir le Tribunal Administratif de Montpellier pour statuer sur les litiges.

Fait à Gignac, le

En 4 exemplaires originaux.

**La Communauté de communes
du Clermontais
Le Président**

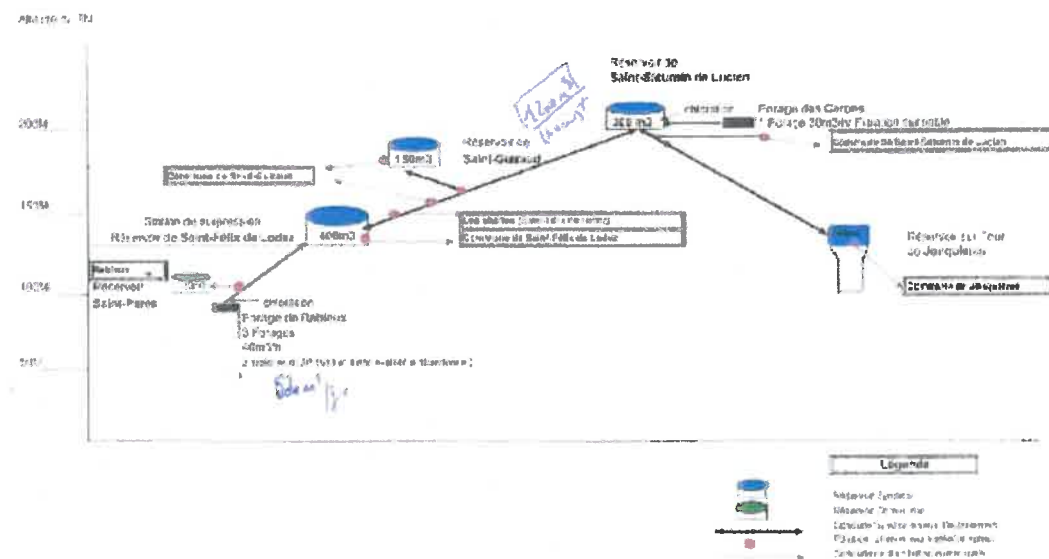
**La Communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président**

M. Jean-Claude LACROIX

M. Louis VILLARET

人字拖

Synophtque du Réseau du Syndicat Intercommunal du Puits de Rabieux



Syndicat de Pêche de France
Avec plaisir et sans fraude

Relève des compteurs :

Localisation compteur	Index janvier 2019		Index janvier 2020	
	Date relève	Index	Date relève	Index
N°2 Compteur sortie réservoir de St Félix				
N°3 Compteur à l'entrée du quartier « les Abades » à St Félix				
N° 4 Compteur de retour d'alimentation vers le réservoir de St Saturnin				

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CRÉATION
DE RÉSEAU D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNE DE MONTPEYROUX
VOIE DE LIAISON ENTRE LA RUE DES ÉCOLES ET LE CHEMIN DES COMBETTES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} juillet 1985 ;

VU l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1631 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences en matière optionnelles en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 décembre 2018 ;

VU le vote des budgets annexes eau et assainissement par délibération n°1838 du Conseil communautaire du 21 janvier 2019.

CONSIDERANT que la commune de Montpeyrroux travaille sur la liaison de la rue des Ecoles et du chemin des Combettes depuis 2017,

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer un bouclage des réseaux d'eau potable et un réseau d'assainissement sous la voie à créer en prévision de l'aménagement d'une zone constructible, mais également l'éclairage public, l'électricité et les télécoms,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que c'est en ce sens que la convention ci-annexée propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Montpeyrroux,

CONSIDERANT que pour l'exercice de cette mission, la commune de Montpeyrroux ne perçoit pas de rémunération,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault finance la totalité des travaux liés à la création des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous la liaison de la rue des Ecoles et le chemin des Combettes, pour un montant estimatif de 48 070 € HT, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif,

CONSIDERANT que la commune de Montpeyroux sollicitera et encaissera les subventions relatives à cette opération et remboursera la part des subventions perçues relatives à cette opération,
CONSIDERANT que la convention prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de la perception du solde de toutes subventions,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Montpeyroux ci-annexée relative à la création des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous la liaison de la rue des Ecoles et le chemin des Combettes,
- d'autoriser la commune de Montpeyroux à solliciter et encaisser les demandes de subventions relatives à cette opération,
- d'inviter la commune de Montpeyroux à rembourser la part des subventions qu'elle aura perçue relative à cette opération,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants, y compris ceux ayant une incidence financière entraînant une augmentation de la dépense de moins de 10% par rapport au coût prévisionnel de l'opération et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1876 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

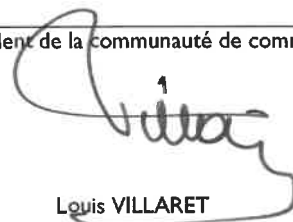
Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109620-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis VILLARET', is written over a faint circular stamp. The signature is bold and stylized.

Louis VILLARET

CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE L'HERAULT ET LA COMMUNE DE MONTPEYROUX

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur **Louis VILLARET**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2019,

Ci-après dénommée « **le délégant** »,

ET

D'autre part,

La **commune de Montpeyroux**, domiciliée Rue de la Dysse, 34150 Montpeyroux, représentée par le Maire Monsieur **Claude CARCELLER**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **le délégataire** ».

Préambule

La commune de Montpeyroux travaille sur la liaison de la rue des Ecoles et du chemin des Combettes depuis 2017. Il est opportun de créer un bouclage des réseaux d'eau potable et un réseau d'assainissement sous la voie à créer en prévision de l'aménagement d'une zone constructible.

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} juillet 1985 modifiée qui stipule :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »

La commune de Montpeyroux et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conviennent de désigner la commune comme pilote de cette opération.

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement sous la liaison à créer entre la rue des Ecoles et le chemin des Combettes. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La commune de Montpeyroux pilote de cette opération est maître d'ouvrage et délégataire de ces travaux.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault maître d'ouvrage des réseaux d'eau potable et d'eaux usées délègue sa compétence pour cette opération.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT.

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût des travaux de création des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les travaux comprendront :

- la pose des canalisations
- les raccordements individuels
- les essais de réceptions
- le dossier d'ouvrage d'exécution des travaux

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MONTPEYROUX

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux création des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, ...);

- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- remettre un Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.
- sollicitera et encaissera les subventions éventuelles
- instruira les actes en justices qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités.

Cette mission est exercée à titre gracieux par la commune de Montpeyroux.

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

L'autorité délégante finance la totalité des travaux liés à la création des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sous la liaison de la rue des Ecole et le chemin des Combettes, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

L'autorité délégante se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, sur présentation de l'ordre de service de com0mencement des travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

Plan de financement de l'opération prévisionnel:

Montant estimé des travaux d'eau potable : **22 050 € HT**

Montant estimé des travaux d'eaux usées: **21 650€ HT**

Montant des études connexes : **4 370 € HT**

Autofinancement CCVH 100% : 48 070 € HT

En cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération :

- Si le dépassement est inférieur ou égal à 10 %, l'opération sera payée sur justificatif du délégataire.
- Si le dépassement est supérieur à 10%, la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autorité délégante se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7- ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite

- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de la perception du solde de toutes subventions.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Montpeyroux, en deux exemplaires, le

Le Maire de Montpeyroux

Le Président de la Communauté de communes

Claude CARCELLER

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
FACTURATION ET ACCUEIL DES ABONNÉS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1631 datant du 29 novembre 2018 portant modification des compétences par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1617 du conseil communautaire en date du 21 février 2018 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le SMEVH relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;

VU la délibération n°2018-01-06 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault du 25 janvier 2018 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la CCVH relative à la facturation et l'accueil des abonnés ;

VU les avis des Trésoriers Publics de Gignac et Lodève ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 21 janvier 2019.

CONSIDERANT que les communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que dans ce cadre et suite à la prise de compétences « eau » et « assainissement » par la CCVH au 1^{er} janvier 2018, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour l'année 2018,

CONSIDERANT que d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour l'année 2019, reconductible de manière expresse pour l'année 2020,

CONSIDERANT qu'il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH, guichet unique, pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement,

CONSIDERANT que le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault qui sera reversée à la CCVH dans les six mois qui suivent la facturation ; il appliquera pour ce faire, les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT que la facturation sera réalisée deux fois par an,
CONSIDERANT qu'en remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise et éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH,
CONSIDERANT que le montant prévisionnel de cette coopération est de 8 313 € pour l'année 2019,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée relative à la facturation et à l'accueil des abonnés, à conclure avec le SMEVH pour l'année 2019,
- d'approuver en conséquence le principe d'un remboursement des frais par la CCVH au SMEVH de l'ordre de 1€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 8 313 €/an,
- d'approuver la poursuite du principe du guichet unique eau et assainissement assuré par le SMEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1877 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc|109623-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Régis VIDAL, dûment habilité en vertu de la délibération n°2019-01-xx en date du 24 janvier 2019, ci-après désigné « le SMEVH »

Et

D'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... en date du 18 février 2019, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du syndicat Mixte des eaux de la vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour l'année 2018.

D'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour 1 an.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
<i>Article 3.1 - Engagement du SMEVH</i>	3
<i>Article 3.3- Engagement de la CCVH</i>	3
<i>Article 3.4 Remboursement des frais de facturation</i>	3
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
<i>Article 4.1 - engagement du SMEVH</i>	4
<i>Article 4.2 - Engagement de la CCVH</i>	4
<i>Article 4.3 - Remboursement des frais</i>	4
Article 5 – Communication	4
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Modifications	5
Article 8 – Litiges	5

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle sera effective au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n°..... du, soit :

- Part fixe annuelle : € HT/an
- Part variable: € HT/m³

Article 3.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupes de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SMEVH												
G1- Tressan, Puilacher	464						464					
G2- Belarga, Campagnan		515						515				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendemian	2004											
G3- Saint Pargoire			857						857			
G5- Aumelas					206						206	
G6- Plaissan, Vendemian						941						941
Mensualisation										1003		

Il reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation.

Article 3.3- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.4- Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 8.973.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

En tout état de cause, les abonnés ne seront en contact qu'avec le SMEVH.

Article 4.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Envoie la demande au service relation clientèle CCVH,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne les devis signés par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH,
- Facture les travaux eau potable.

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par le SMEVH,
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Envoie le devis au SMEVH,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH,
- Facture les travaux d'assainissement.

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation /non reconduction

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à Gignac, le
En 4 exemplaires originaux.

Le SMEVH

Le Président,

M. Régis VIDAL

La CCVH

Le Président,

M. Louis VILLARET

Au Visa des Trésoriers publics de Gignac et d'Agde

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
POUR LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES ASSAINISSEMENT
LYCÉE AGRICOLE DE GIGNAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 et R 2224-10;

VU l'article L1331-1-1 du code de la santé publique ;

VU les articles L214-2, R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière de la compétence Assainissement ;

VU la convention de prestations de service signée entre Gignac Energie et le Lycée Agricole de Gignac le 18 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 décembre 2018.

CONSIDERANT que le 18 janvier 2008, Gignac Energie et le Lycée agricole ont signé une convention de prestation de service portant sur l'entretien et la surveillance des ouvrages d'assainissement de l'établissement scolaire,

CONSIDERANT que le lycée ne dispose pas aujourd'hui des moyens humains et matériels pour assurer le suivi de ses ouvrages d'assainissement dans les règles de l'art et en conformité avec la réglementation, c'est pourquoi la CCVH souhaite poursuivre le partenariat existant,

CONSIDERANT que la convention ci-annexée comporte le descriptif et les modalités de surveillance des ouvrages,

CONSIDERANT que les prestations proposées par le service des eaux porteront uniquement sur des prestations de dégorgement en urgence pour le rétablissement d'écoulement et sur la surveillance du bon fonctionnement des ouvrages,

CONSIDERANT que les prestations de vidanges des ouvrages et les curages préventifs restent à la charge de l'établissement,

CONSIDERANT qu'en cas de nécessité et à la demande de l'Etablissement, l'Exploitant pourra réaliser des prestations supplémentaires ; elles devront s'inscrire dans le cadre des prestations mentionnées dans la convention,

CONSIDERANT que le service des eaux fournira à l'établissement des rapports récapitulant les interventions et les analyses effectuées,
 CONSIDERANT que les prestations forfaitaires fournies par le service des eaux seront facturées par application du prix horaire € HT « DEPLASS » multiplié par le nombre d'heures d'intervention fixé par la présente convention à 45 h/an,
 CONSIDERANT que pour l'année 2019, le prix « DEPLASS » du catalogue des prix est de 45,46 €HT ; soit un montant forfaitaire estimé pour l'année 2019 de 2 045,70 € HT,
 CONSIDERANT que les interventions supplémentaires, sous réserve de la disponibilité du service des eaux de la vallée de l'Hérault, seront facturées par application du prix horaire € HT « DEPLASS » multiplié par le nombre d'heures d'intervention supplémentaires réalisées,
 CONSIDERANT que la CCVH émettra une facture annuelle en début d'année pour l'ensemble des prestations à réaliser sur l'année à venir et qu'une régularisation des prestations supplémentaires sera effectuée en fin d'année,
 CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée, à conclure avec le Lycée agricole de Gignac pour un an, reconductible de manière expresse,
- d'approuver le principe d'une facturation annuelle selon les prix du catalogue et en fonction du temps passé sur site par le personnel du service des eaux,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
 N° 1878 le 20/02/2019
 Publication le 20/02/2019
 Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 20/02/2019
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109624-DE-I-I
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DU LYCEE AGRICOLE DE
GIGNAC**

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1) Descriptif des ouvrages d'assainissement :	3
2) Durée de la convention :	3
ARTICLE 3 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN EFFECTUEES PAR LA COLLECTIVITE.....	3
1) Sur le réseau d'eaux usées :	3
a) Curage préventif planifié des réseaux	3
b) Débouchage des réseaux	3
2) Sur les ouvrages d'assainissement :	4
a) Pompage préventif planifié des ouvrages.....	4
b) Débouchage curatif des réseaux des ouvrages	4
c) Vérification du bon fonctionnement des ouvrages	4
d) Autosurveillance de la mini-station d'épuration	4
e) Prestations à la charge de l'Etablissement.....	5
ARTICLE 4 : FREQUENCE DE REALISATION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 5 : PRIX DES PRESTATIONS	5
1) Pour les prestations de désobstruction curatives	5
2) Pour les autres interventions	6
ARTICLE 6 : FACTURATION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 : LITIGES.....	7

ENTRE :

Lycée agricole de Gignac

Espace Initiative Environnement

Route de Pézenas – 34150 GIGNAC

Représenté par son Directeur Monsieur,

Ci-après dénommé « l'**Etablissement** » ;

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,

2 Parc d'Activité de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC,

Représentée par son Président Monsieur Louis VILLARET,

Ci-après dénommée « l'**Exploitant** ».

Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence Assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET

Le lycée agricole de Gignac sollicite le concours de la Régie des eaux de la Vallée de l'Hérault pour assurer le suivi des ouvrages assainissement de son site. Le personnel de la régie est dénommé ci-dessous « l'**Exploitant** ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles seront réalisées les prestations d'entretien.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

1) Descriptif des ouvrages d'assainissement :

Ouvrages	Description
Réseaux eaux usées internes	Collecteur en diamètre 200 mm sur 250 m
Mini station d'épuration	1 poste de relèvement équipé de 2 pompes 1 cuve équipée de 2 aérateurs 1 cuve de décantation des boues et de recirculation 2 coffrets de commande
Fosse bureau administratif	1 fosse septique avec champ d'épandage
Fosse BTS	1 fosse septique avec champ d'épandage 1 fosse produits de laboratoire
Poste centre d'hébergement	1 poste de relèvement équipé de 2 pompes
Fosse gymnase	1 fosse toute eaux avec champ d'épandage
Fosse cantine	1 bac à graisses 1 fosse 1 puits perdu
Bac cantine d'application	2 bac à graisses

2) Durée de la Convention :

La présente convention est effective dès sa notification par l'Exploitant à l'Etablissement par courrier recommandé. Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse.

L'une ou l'autre des deux parties peut dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les conditions prévues à l'article 8. La dénonciation de la convention met fin aux prestations.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN EFFECTUEES PAR LA COLLECTIVITE

1) Sur le réseau d'eaux usées :

a) Curage préventif planifié des réseaux

L'Exploitant ne réalisera pas les curages préventifs des réseaux internes de l'Etablissement. Celui-ci doit les planifier et fera appel à un prestataire de curage de son choix.

b) Débouchage des réseaux

L'Exploitant fera réaliser, par le prestataire de son choix, les interventions de désobstructions curatives des réseaux internes de l'Etablissement afin de permettre un rétablissement d'écoulement rapide. La prestation comprend : l'amenée et repli du matériel, le curage et le pompage des déchets de curage, l'évacuation et le traitement des déchets, le personnel d'intervention nécessaire, la mise en sécurité du site le cas échéant.

Pour chaque intervention, le prestataire de l'exploitant fournira un rapport contenant à minima :

- La date et la durée de l'intervention,
- Le descriptif des prestations réalisées,
- Les quantités de déchets évacués.

2) Sur les ouvrages d'assainissement :

a) Pompage préventif planifié des ouvrages

L'Exploitant ne réalisera pas les pompages préventifs (vidanges) des ouvrages internes de l'Etablissement (fosse, cuve, bacs à graisse, poste). Celui-ci doit les planifier et fera appel à un prestataire de son choix.

b) Débouchage curatif des réseaux des ouvrages

L'Exploitant fera réaliser les interventions de désobstructions curatives des réseaux des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements. La prestation ne comprend pas de vidange des ouvrages. La prestation comprend : l'amenée et repli du matériel, le curage et le pompage des déchets, l'évacuation et le traitement des déchets, le personnel d'intervention nécessaire, la mise en sécurité du site le cas échéant.

Pour chaque intervention, le prestataire de l'exploitant fournira un rapport contenant à minima :

- La date et la durée de l'intervention,
- Le descriptif des prestations réalisées,
- Les quantités de déchets évacués.

c) Vérification du bon fonctionnement des ouvrages

L'Exploitant vérifiera l'état de l'instrumentation des ouvrages (propreté, évacuations non obstruées, fonctionnement correct, absences de défauts électriques ou de casses de matériels). Il s'assurera du bon fonctionnement des systèmes de pompage et d'aération.

d) Autosurveillance de la mini-station d'épuration

L'Exploitant effectuera les mesures et analyses de surveillance des rejets des ouvrages y compris le transport des échantillons. Le tableau ci-dessous récapitule les types de contrôles et analyses et les modalités de leur réalisation.

Paramètres	Localisation prélèvements	Nombres d'échantillons	Résultats
DCO	Entrée /sortie	2	Charge polluante et rendement
DBO5		2	
MEST		2	
T°	Fosse aérée	1	Régulation du process (15 à 25°C)
pH		1	Régulation du process (entre 5.5 et 8.5)
Potentiel rédox		1	Régulation du process anoxie < 20 mV, aération > 80 mV)
Oxymétrie		1	Régulation du process (5 à 8 mg/l en aération)

L'Exploitant fournira les rapports d'analyses au plus tard dans le mois suivant la réception des rapports transmis par le laboratoire agréé en charge des analyses.

L'Exploitant fournira un rapport d'intervention mensuel contenant à minima :

- La date et la durée des interventions du mois écoulé,
- Le descriptif des prestations réalisées,
- Le rapport d'analyses du laboratoire agréé,
- Toutes informations utiles à l'Etablissement (dysfonctionnement, travaux de remise en état à prévoir...).

En cas de nécessité et à la demande de l'Etablissement, l'Exploitant pourra réaliser ou faire réaliser des échantillons et analyses supplémentaires. Ces prestations feront l'objet d'un rapport d'intervention et d'analyses, et seront facturées selon les prescriptions de l'article 5.

- e) Prestations à la charge de l'Etablissement
 - La fourniture de l'eau et l'électricité nécessaire aux prestations du service des eaux,
 - La consignation électrique des ouvrages,
 - L'ouverture du site et le libre accès aux ouvrages

ARTICLE 4 : FREQUENCE DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées selon le planning prévues au tableau ci-dessous :

Ouvrage	Description	Fréquence de vérification
Mini station d'épuration	1 poste de relèvement équipé de 2 pompes 1 cuve équipée de 2 aérateurs 1 cuve de décantation des boues et de recirculation 2 coffrets de commande	mensuelle
Fosse bureau administratif	1 fosse septique avec champ d'épandage	annuelle
Fosse BTS	1 fosse septique avec champ d'épandage 1 fosse produits de laboratoire	annuelle
Poste centre d'hébergement	1 poste de relèvement équipé de 2 pompes	mensuelle
Fosse gymnase	1 fosse toute eaux avec champ d'épandage	annuelle
Fosse cantine	1 bac à graisses 1 fosse 1 puits perdu	annuelle
Bac cantine d'application	2 bac à graisses	annuelle

L'Exploitant informera, au préalable au moins 48h à l'avance, l'Etablissement de son passage sur site.

ARTICLE 5 : PRIX DES PRESTATIONS

Les prix appliqués sont ceux prévus au catalogue des prix de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vigueur à la date de réalisation des interventions.

1) Pour les prestations de désobstruction curatives

Les prestations seront réalisées par des prestataires extérieurs et refacturées à l'euro selon les factures émises par les prestataires.

2) Pour les autres interventions

Le **forfait annuel** d'intervention fixé par la présente convention à **45 h** est facturé **45,46 € HT** l'heure, soit un montant de **2 045,70 € HT**.

La définition de l'heure d'intervention correspond à la présence sur site d'un membre du personnel de l'exploitant pendant 1 heure. En cas d'intervention simultanée de plusieurs membres de l'exploitant sur site, le nombre d'heures d'intervention sera calculé en additionnant le temps passé par chaque membre de l'exploitant. L'unité de décompte du temps passé est le quart d'heure. Tout quart d'heure entamé sera décompté du forfait ou pourra faire l'objet d'une facturation en cas de prestations hors forfait.

Sur demande expresse de l'Etablissement, l'Exploitant pourra réaliser des prestations supplémentaires. Ces prestations supplémentaires devront faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de l'Exploitant (courrier, fax, courriel) pour être programmées et être facturées. Elles devront s'inscrire dans le cadre des prestations mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

A partir de la 46^e heure, chaque heure supplémentaire effectuée par les membres de l'exploitant sera facturée en appliquant le prix horaire « DEPLASS » du catalogue des prix et multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le mois écoulé.

Les prestations d'analyses supplémentaires confiées à un laboratoire d'analyses agréé seront refacturées l'euro selon les factures émises par le prestataire.

ARTICLE 6 : FACTURATION DES PRESTATIONS

En début d'année, la Collectivité émettra une facture annuelle correspondant au forfait annuel de 45h d'intervention. Les prestations supplémentaires seront facturées en supplément à minima à chaque fin de mois pour le mois échu. A chaque mise à jour du catalogue des prix, la Collectivité devra communiquer les nouveaux tarifs à l'Etablissement dans les meilleurs délais.

En cas de résiliation de la présente convention, les sommes restant dues par l'Etablissement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

En fin d'année 2019, la Collectivité et l'Etablissement conviennent de se rencontrer pour faire un point sur les prestations réalisées en vue d'ajuster les modalités de réalisation et de facturation de celles-ci au plus près de la réalité. Cette échange pourra aboutir à la rédaction d'un avenant modificatif à la présente convention.

En tout état de cause, des avenants peuvent être signés soit à la demande de l'une des parties, soit à la demande des deux parties pour revoir les conditions techniques, administratives et financières de la convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'Exploitant peut dénoncer la présente convention sous réserve d'en avertir l'Etablissement au moins deux mois avant par lettre recommandée.

L'Etablissement pourra dénoncer la présente convention, sous réserve d'en avertir l'Exploitant au moins un mois avant par lettre recommandée.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, notamment quant à son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Gignac, en deux exemplaires, le

Pour l'Etablissement
Le Directeur

Pour la communauté de communes
Le Président

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019

**RÉCAPITULATIF DES PROCÈS-VERBAUX DE TRANSFERT
DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT.
SITUATION FINALE DU TRANSFERT DE TRÉSORERIE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du CGCT ;

VU l'article L 1321-1 du même code, en vertu duquel le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ; cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et en particulier ses compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'ensemble des délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°1560 du 27 novembre 2017 relative à l'avance de trésorerie et transferts des résultats des communes.

VU les délibérations n°1628 et 1629 du Conseil communautaire en date du 19 mars 2018 approuvant les compte de gestion et compte administratifs 2017 ;

VU la délibération n°1709 du 11 juin 2018 relative l'habilitation donnée au Président dans le cadre des procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement ;

CONSIDERANT que comme prévu, les conventions d'avance de trésorerie ont permis au service des eaux de la vallée de l'Hérault de fonctionner dès le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que les compte de gestion et compte administratif 2017 des budgets annexes des communes membres ont tous été votés dans le 1^{er} semestre,
CONSIDERANT que les procès-verbaux ont pu être bâtis en concertation avec chaque commune durant le second semestre,
CONSIDERANT que la synthèse des résultats 2017 qui ont été retranscrits dans ces procès-verbaux et qui ont été transférés sur les quatre budgets annexes de l'eau est présentée en annexe,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'entériner les procès-verbaux signés ;
- d'autoriser le Trésorier à reprendre les sommes confirmées dans le tableau « communes » et dans les procès-verbaux signés, qui correspondent aux résultats définitifs relatifs au transfert des compétences eau et assainissement,
- d'approuver les inscriptions budgétaires suivantes :
Budget annexe de la Régie de l'eau : 2 871 892 €
Budget annexe de la régie d'assainissement : 5 092 221 €
Budget annexe DSP eau potable : 711 865 €
Budget annexe DSP assainissement : 435 721 €
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile en la matière.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1879 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109625-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



1
Louis VILLARET

Synthèse des résultats 2017 retranscrits dans les procès-verbaux et transférés sur les 4 budgets annexes de l'eau :

Communes	Montant
Aniane	1 015 949
Argelliers	147 808
Aumelas	27 972
Gignac	1 396 312
La Boissière	435 721
Le Pouget	463 638
Montarnaud	2 049 024
Plaissan	-80 897
Pouzols	298 348
Puechabon	106 935
Puilacher	153 909
Saint André de Sangonis	631 184
Saint Guilhem le Désert	33 075
Saint Pargoire	721
St Paul et Valmalle	388 353
Tressan	43 557
Vendémian	174 567
Total	7 286 176

Par ailleurs, pour information, la dissolution des syndicats a induit les transferts suivants :

Syndicat	
Pic Baudille	462 774
Aigue	419 660
Bélarga Campagnan	231 214
SMEA Pic Saint Loup	711 865
Total	1 825 513

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN FLEUVE HÉRAULT (SMBFH)
MODIFICATION STATUTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 5721-1 et suivants afférents aux syndicats mixtes ouverts ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L211-7 et L 213-12 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2007 approuvant la création du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-112 du 19 janvier 2009, portant création du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault et adoptant ses statuts; sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} août 2011 ;

VU, ensemble, la délibération n°1837 du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Hérault, et en particulier ses compétences obligatoire et supplémentaire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

VU que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est membre du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault depuis sa création en 2009,

CONSIDERANT que le SMBFH a réalisé une réflexion sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle de son bassin versant et a associé l'ensemble des EPCI concernés par le territoire du Bassin du fleuve Hérault,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette réflexion, le schéma d'organisation territoriale de la compétence GEMAPI sur ce territoire a été retenu et concerne les points suivants :

- la possibilité de délégation ou de transfert des items ayant trait à la GEMAPI (1, 2 de l'article L211-7 du Code de l'environnement),

- l'intégration de l'item 6, 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement aux compétences du syndicat,

- la possibilité offerte au syndicat de recourir à des conventions de coopération pour réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres.

CONSIDERANT que les collectivités se sont ainsi accordées pour renforcer la coopération et la mutualisation au travers du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault :

- en lui confiant certaines missions GEMAPI par transfert et/ou par délégation,
- en ayant la possibilité de recourir à son appui lorsque les missions GEMAPI restent exercées par les EPCI à Fiscalité Propre,

CONSIDERANT que l'organisation à atteindre est alors de nature à concourir plus efficacement à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention du risque d'inondation, et qu'afin que ce schéma d'organisation puisse être mis en application par le SMBFH, il convient de modifier ses statuts,

CONSIDERANT que ces nouveaux statuts confèrent au SMBFH un rôle de superviseur du bassin versant,

CONSIDERANT que la proposition de flexibilité « à la carte » pour la compétence GEMAPI est conforme aux attentes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault qui souhaite rester l'acteur principal de la GEMAPI sur son territoire,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du syndicat doit se prononcer de manière concordante pour que la modification statutaire puisse être entérinée par le préfet,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault telle qu'annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1880 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109627-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Projet de statuts du SMBFH

Version 5 - octobre 2018

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HERAULT

Le SMBFH est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault** », entre :

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat Mixte Ganges - Le Vigan
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes du Grand Pic St-Loup.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

2.1 Compétences hors GEMAPI

Le SMBFH exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
- La lutte contre la pollution
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Au titre de ces compétences, les actions menées par le SMBFH répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau
 - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.

- Le pilotage des procédures Contrat de rivière et PAPI
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
 - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre
 - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets
 - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
 - La gestion quantitative des ressources en eau ;
 - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés ;
 - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
 - La gestion physique des cours d'eau
 - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau ;
 - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

2.2 Compétences GEMAPI

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le SMBFH pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

2.3 Conventions de coopération conclues par le SMBFH

Le SMBFH pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant le syndicat, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 18 Avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

• Adhésion :

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du syndicat, sur leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant du syndicat à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

• Siège du Syndicat

La modification du siège du Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Autres modifications statutaires :

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif du syndicat.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

• Election des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat mixte Ganges - Le Vigan ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

• Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;

- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur.

• **Fonctionnement :**

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE OU LA PRESIDENT(E)

• **Election du Président et des vice-Présidents :**

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

• **Attributions du Président :**

Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical ;
- Il fixe l'ordre du jour des réunions ;
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il le représente en justice ;
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat ;
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le respect des compétences du syndicat, et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte établit annuellement un budget qui comporte :

- **Les recettes suivantes :**

- La participation financière des collectivités membres, indexées sur l'indice INSEE du coût de la vie ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ; Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE ;
- Les produits de dons ou de legs ;
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

- **Les dépenses :**

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

- **Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :**

- a) **Pour les dépenses liées aux compétences hors GEMAPI (article 2.1) :**

- Département de l'Hérault : 40% ;
 - Département du Gard : 10% ;
 - Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante :
 - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation ;
 - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul ;
 - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

- b) **Pour les dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2) :**

Le financement concerne le délégataire, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1

Périmètre d'action du SMBFH

Périmètre d'action du syndicat		
Communes du périmètre du syndicat adhérentes à un EPCI membre du syndicat		
Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34085	COULOBRES	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34001	ESPONDEILHAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34166	MONTBLANC	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34300	SERVIAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34325	VALROS	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34311	TOURBES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34001	ABEILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34224	PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34234	ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34124	LACOSTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34254	SAINT FELIX DE LODEZ	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34099	FERRIERES-LES-VERRETTES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP

34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34012	ARGELLIERES	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34035	BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34210	POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
30009	ALZON	SIVU GANGES - LE VIGAN
30015	ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN
30016	ARRE	SM GANGES - LE VIGAN
30017	ARRIGAS	SM GANGES - LE VIGAN
30024	AULAS	SM GANGES - LE VIGAN
30025	AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN
30026	AVEZE	SM GANGES - LE VIGAN
30038	BEZ-ET-ESPARON	SM GANGES - LE VIGAN
30040	BLANDAS	SM GANGES - LE VIGAN
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SM GANGES - LE VIGAN
30154	MANDAGOUT	SM GANGES - LE VIGAN
30157	MARS	SM GANGES - LE VIGAN
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SM GANGES - LE VIGAN
30176	MONTDARDIER	SM GANGES - LE VIGAN

30190	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SM GANGES - LE VIGAN
30199	POMMIERS	SM GANGES - LE VIGAN
30219	ROGUES	SM GANGES - LE VIGAN
30220	ROQUEDUR	SM GANGES - LE VIGAN
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SM GANGES - LE VIGAN
30238	SAINT-BRESSON	SM GANGES - LE VIGAN
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SM GANGES - LE VIGAN
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SM GANGES - LE VIGAN
30283	SAINT-MARTIAL	SM GANGES - LE VIGAN
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN
30325	SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN
30339	VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN
30350	VIGAN	SM GANGES - LE VIGAN
30353	VISSEC	SM GANGES - LE VIGAN
34005	AGONES	SM GANGES - LE VIGAN
34042	BRISSAC	SM GANGES - LE VIGAN
34067	CAZILHAC	SM GANGES - LE VIGAN
34111	GANGES	SM GANGES - LE VIGAN
34115	GORNIES	SM GANGES - LE VIGAN
34128	LAROQUE	SM GANGES - LE VIGAN
34171	MONTOULIEU	SM GANGES - LE VIGAN
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SM GANGES - LE VIGAN
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SM GANGES - LE VIGAN

ANNEXE 2

**Prise en compte des communes incluses pour partie
seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la
contribution de leur EPCI au financement du SMBFH**

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement du Syndicat Mixte du Fleuve Hérault

Commune	EPCI	Bassin versant principal	Participation au calcul de la contribution de l'EPCI
AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Thau	non
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	non
FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
ROQUESELLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Orb	non
LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	oui
ARGELLIERES	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT	Lez	non
AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT	Hérault	oui
LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT	Lez	non
ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUZOLS
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Code de l'urbanisme et en particulier son article L.153-16 en vertu duquel le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnée aux articles L 132-7 et L 132-9 ;

VU l'article R. 153-4 du même code ;

VU la délibération du 28/12/2018 par laquelle la commune de POUZOLS a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis de la commission « Aménagement de l'espace » en date du 31 janvier 2018.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme susvisé, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est consultée pour un second avis en tant que personne publique associée,

CONSIDERANT qu'elle dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification du PLU arrêté, soit le 28/12/2018, pour porter à connaissance de la commune de POUZOLS l'avis qu'elle souhaite émettre, soit au plus tard le 28/03/2019,

CONSIDERANT que le présent projet d'élaboration du PLU porte sur trois grands axes politiques :

- Maitriser le développement urbain de la commune
- Renforcer la cohérence du village
- Protéger et valoriser la plaine de l'Hérault.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable au PLU de la commune de POUZOLS complété des remarques suivantes et détaillées dans le document ci-annexé :

*Le projet est compatible avec le Plan Local de l'Habitat Intercommunal de la Vallée de l'Hérault.

*D'un point de vue économique, le projet devra trouver une complémentarité avec l'offre commerciale existante en veillant à proposer une mixité fonctionnelle (commerces et services) sur le secteur des Lauzes.

*Les débits d'exploitation d'eau potable et la station d'épuration sont dimensionnées pour accueillir les 1 200 habitants prévus à l'échéance du PLU.

*Le zonage du PLU est cohérent avec les enjeux de préservations du site Natura 2000.

- de prendre acte de la remarque suivante : suite à la présentation de ce rapport en bureau communautaire du 04/02/2019, la CCVH a souhaité émettre une observation quant à l'obligation imposée par les services de l'Etat à la commune de retravailler son PLU. Le taux de croissance de 1.5% proposé par la commune semble pertinent au regard de son développement et des orientations en cours d'élaboration du SCOT ; un taux de 1.2% ne serait pas cohérent par rapport à la démarche globale engagée par les communes adhérentes au projet de SCOT.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1881 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmc1109628-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POUZOLS

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPETENCE HABITAT		
Rapport de compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat		
Thématique	Enjeux / Objectifs	Questions/ Points de vigilance
Production de logements	La commune prévoit la création de 440 80 nouveaux logements (objectif PLH de 100 logements sur la commune à raison de 8.3/an)	Le projet est compatible avec le PLH.
Production de logements sociaux	La commune prévoit la création de 10% logements sociaux notamment sur l'opération des Aires (10 LLS), des Lauzes et l'extension de Valmalles. Le PLH affiche un objectif de 10% de LLS sur la commune.	Le quota de logement sociaux à produire est respecté.
Le PLU est compatible avec le PLH 2016-2021 de la CCVH.		

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
Thématique	Enjeux / Objectifs	Questions/ Points de vigilance
Création de commerces sur le secteur des Lauzes	Développement de commerces en centre-bourg.	La vocation du secteur des Lauzes devrait être tournée à la fois vers le commerce et le service.
Il s'agit de ne pas déstabiliser l'offre commerciale déjà en place. Veiller à la possibilité de proposer des services sur le secteur des Lauzes.		

COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT		
Thématique	Enjeux / Objectifs	Questions/ Points de vigilance
Objectif démographique en 2030 : 1200 habitants	Ressource suffisante	La commune de Pouzols est alimentée par le forage du stade F99 qui est autorisé par DUP du 13 juillet 2006 pour les débits d'exploitation de 20 m3/h et de 250 m3/j. Cette ressource dispose d'un traitement composé d'un prétraitement du fer, d'une filtration et d'une désinfection. La capacité maximale de la station de traitement est de 12m3/h pour 240 à 288 m3/j. En novembre 2016, une analyse de qualité de l'eau a révélé un dépassement du paramètre fer. La Communauté de communes Vallée d'Hérault compétente en eau et en assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018 a prévu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour pallier à ces dépassements. La population totale en pointe (habitants permanents, résidences secondaires et établissement d'accueil) en 2003 était de 932 personnes. Sur les mêmes bases de population en terme de résidence

		secondaires et d'établissement d'accueil, elle est estimée à 1105 personnes en 2016. La production était en 2002 de 110 m3/j le jour moyen et de 216 m3/j le jour de pointe pour un rendement de réseau de 78%. Pour l'exercice 2016, le volume prélevé était de 42 076 m3 soit 115m3/j en moyenne avec une production le jour de pointe estimé à 225 m3/j. Le besoin en eau à l'échéance du PLU est estimé à 244 m3/j le jour de pointe pour une population de 1200 habitants en considérant que le rendement de réseau est maintenu à 80%. Par ailleurs, la Communauté de communes Vallée d'Hérault a prévu de mettre en œuvre les mesures de renforcement de la ressource soit par augmentation du débit d'exploitation du forage du stade F99, soit par une interconnexion avec les communes voisines.
Capacité de la STEP	Capacité suffisante	La station d'épuration est lagunage aéré avec berges filtrantes d'une capacité de 1700 équivalents habitants mise en service en 2013 et amélioré en 2015. La filière de traitement de boues est un bassin de boues liquides.
Les débits d'exploitation (DUP et station de traitement) permettent de couvrir les besoins à l'horizon du PLU. La station d'épuration est dimensionnée pour permettre d'accueillir les 1200 habitants prévus à l'échéance du PLU.		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**RESTAURATION DU PATRIMOINE
RÈGLEMENT D'INTERVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ;

VU la délibération n°711 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2012 relative à la mise en œuvre d'un troisième plan de restauration du patrimoine ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré,

CONSIDERANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault ; il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT qu'à ce titre la communauté de communes accompagne les communes depuis 2004 à travers plusieurs « Plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux),

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre cette dynamique, il est proposé la mise en place de nouvelles modalités par le biais d'un règlement d'intervention pour soutenir la rénovation de ce « petit patrimoine »,

CONSIDERANT que ce règlement d'intervention s'inscrit dans le cadre de la compétence « action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti » qui prévoit que la communauté « sur la base d'un règlement d'intervention [...], aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques »,

CONSIDERANT que pour être éligible au dispositif, le patrimoine pouvant faire l'objet d'une demande d'aide financière pour sa rénovation doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Appartenir au domaine communal ;

3. Ne pas être protégé au titre des Monuments Historiques ;

4. Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Patrimoine hydraulique
- Patrimoine industriel
- Patrimoine agricole
- Patrimoine lié au pastoralisme
- Patrimoine lié aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle
- Patrimoine défensif & fortifications
- Chapelles ou autres édifices non affectées au culte

CONSIDERANT que seules les dépenses d'investissement (études ou travaux) relatives à la restauration de ce patrimoine sont éligibles,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à verser une aide financière réservée à ces projets, à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% par opération, plafonné à 15 000 €,

CONSIDERANT que le présent règlement précise les modalités d'intervention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer les précédents règlements d'intervention afférents au plan de restauration du patrimoine, et en particulier la délibération n°711 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2012,
- d'approuver le règlement d'intervention ci-annexé, relatif à la restauration du patrimoine communal,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités utiles à la bonne exécution de ce règlement.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1882 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109629-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

RESTAURATION DU PATRIMOINE

REGLEMENT D'INTERVENTION

Préambule

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, il est proposé la mise en place de nouvelles modalités par le biais d'un règlement d'intervention pour soutenir la rénovation de ce « patrimoine ».

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de la compétence « action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti » qui prévoit que la communauté « sur la base d'un règlement d'intervention [...], aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques ».

Article. 1 - Conditions d'éligibilité du patrimoine :

Pour être éligible au dispositif, le patrimoine pouvant faire l'objet de la demande d'une demande d'aide financière pour sa rénovation doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Ne pas être protégé au titre des Monuments Historiques ;
4. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Patrimoine hydraulique
 - Patrimoine industriel
 - Patrimoine agricole
 - Patrimoine lié au pastoralisme
 - Patrimoine lié aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle
 - Patrimoine défensif & fortifications
 - Chapelles ou autres édifices non affectés au culte

A titre indicatif, la Communauté de commune a édité en septembre 2008 la « Liste inventaire du Patrimoine bâti communal » entrant dans ces catégories. Cet atlas est à la disposition des communes pour les accompagner dans le recensement des équipements présents sur leur territoire.

La communauté de communes pourra étudier, le cas échéant, des demandes d'intervention sur du patrimoine n'appartenant pas à l'inventaire de 2008 ou à l'une de ces catégories.

Art. 2 – Disposition financières

Le financement et la maîtrise d'ouvrage de ces projets sont assurés par la commune.

2.1 Nature des dépenses éligibles et non éligibles

Cette aide financière est exclusivement destinée aux dépenses d'investissement (études ou travaux). Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie et les travaux d'entretien courant des bâtiments communaux ne sont pas éligibles.

2.2 Montant de l'aide financière

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide versée par la communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Une même commune n'est autorisée à déposer qu'un seul dossier par an. Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande dans les 2 années qui suivent l'achèvement des travaux.

Art. 3 - Formalités relatives aux dépôts des dossiers et à l'examen des demandes

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 1^{er} juillet pour entrer dans le calendrier de l'exercice budgétaire de l'année N.

Les dossiers seront instruits dans l'ordre d'arrivée et dans la limite du budget voté.

3.1 Pièces à fournir

- Une **lettre de sollicitation** précisant notamment le montant demandé et les objectifs de l'opération ;
- La **délibération du Conseil Municipal**, comprenant l'article permettant au Maire ou ses représentants de signer tous les actes relatifs à l'attribution l'aide financière intercommunale (convention, etc) ;
- Une **fiche de présentation** générale du dossier précisant :

- Les données techniques sur le projet concerné comprenant le **descriptif des travaux envisagés et le calendrier prévisionnel** opérationnel des travaux
- Le **plan de masse, le plan de situation,**
- **Photographies de l'édifice**
- **Les éléments permettant de vérifier l'éligibilité décrite à l'article I**
- Le **budget prévisionnel** (l'estimatif détaillé établi par le maître d'œuvre ou les résultats de l'appel d'offres) et le **plan de financement** faisant apparaître la participation prévisionnelle des différents partenaires (avec copie des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues ou a minima les demandes de subventions effectuées),

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

Art. 4 - Conditions de recevabilité et acceptation

L'attribution d'une aide financière fait systématiquement l'objet d'une **délibération du Conseil Communautaire**, prise sur proposition du Bureau communautaire et, le cas échéant, après avis consultatif de la commission ad'hoc.

Art. 5 – Modalité du versement de l'aide financière :

5.1 Conditions préalables à tout versement

Le versement des aides financières est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.

5.2 Paiement

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT ;
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable ;
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable ;
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité ;
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la communauté de communes ;
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

Art. 6 – Délais d'exécution et de validité de l'aide financière

Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide.

Passé ce délai, l'aide financière sera annulée.

Art.7 - Communication

La commune bénéficiaire d'une aide financière assurera la publicité de la participation de la communauté de communes en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier », en cas de travaux, et, le cas échéant, par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PUÉCHABON.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU, ensemble, la délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière de politique du logement portant notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU la délibération du 19/05/2008 par laquelle la Communauté de communes a défini un règlement d'intervention pour aider les communes du territoire à se doter de documents de programmation urbaine, lequel prévoit notamment que la participation financière de la communauté de communes ne peut excéder 15 000 euros par commune et pour une période de trois ans ;

VU la délibération n° 1514 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 approuvant son PLH.

CONSIDERANT que la commune de Puéchabon a sollicité la communauté de communes afin de réaliser une étude urbaine portant sur le secteur du stade situé au cœur du village et constituant une dent creuse,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du secteur fait appel à une programmation urbaine permettant d'affiner les éléments d'aménagement définis par l'étude menée en 2014 notamment pour permettre de les mettre en lien avec les objectifs en cours de définition du PLU,

CONSIDERANT que la volonté de la commune est de promouvoir une opération de qualité par la réalisation de formes urbaines alternatives et d'une opération exemplaire dans sa conception urbaine, sociale et environnementale,

CONSIDERANT que les concepts d'habitat participatif, de mixité sociale et de développement durable doivent être poursuivis sur cet emplacement stratégique puisque localisé au cœur du village ; ces éléments étant en parfaite concordance avec le PLH,

CONSIDERANT que cet espace d'une superficie totale de 5 710 m² représente pour la commune les enjeux majeurs suivants :

- Affirmer le cœur actif du village en y privilégiant les installations de lieux ouverts au public (équipements publics),
- Création d'une offre diversifiée de logements,
- Diversification des formes urbaines et de l'habitat : formes urbaines innovantes, offre de logements en lien avec leur environnement social et attentive au vivre ensemble (habitat participatif),
- Réorganiser le fonctionnement du cœur de village en termes de déplacements : gestion des flux de déplacement par la création de transversalité entre le secteur d'étude et les quartiers Nord et Ouest.

CONSIDERANT que cette étude permettrait de proposer des solutions d'aménagement et de composition en adéquation avec les caractéristiques paysagères et les objectifs communaux,

CONSIDERANT que cette opération serait encadrée par une convention entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Puéchabon,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Puéchabon pour le financement d'une étude de programmation urbaine ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne réalisation de cette étude et les éventuels avenants pouvant intervenir sur la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1883 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109630-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention d'aide à la définition de projets urbains communaux sur le territoire de la Vallée de l'Hérault

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », où est déclarée d'intérêt communautaire la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault propose aux communes du territoire une aide technique et financière.

Cet accompagnement résulte d'un fort besoin ressenti par nombre de communes. En effet, les enjeux et les dynamiques urbaines récentes demandent aux élus et porteurs de projet d'anticiper, de programmer et de maîtriser au mieux les formes urbaines et les conditions d'aménagement (financements des équipements publics, respect des trames urbaines et des paysages...).

La préservation du cadre de vie et de l'identité des communes du territoire est un des enjeux majeurs du projet de territoire. La Communauté de communes se doit de soutenir la réalisation d'opérations exemplaires dans leur conception urbaine, sociale et environnementale nécessaires à la progression du territoire de la Communauté de communes.

Ainsi,

Entre

La commune de Puechabon, domiciliée route de Montpellier 34150 PUECHABON
Représentée par son maire, Monsieur Stéphane Simon
Agissant en cette qualité,

D'une part,

Et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, domiciliée 2 parc d'activités de Camalcé, BP 15,
34150 GIGNAC
Représentée par son président, Monsieur Louis Villaret
Agissant en cette qualité,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de Puechabon connaît une croissance démographique moyenne de 1.2% au cours de ces dernières années., la population est estimée à 488 habitants.

Parallèlement, le nombre de logements est en augmentation, lié notamment à une construction majoritairement composée de résidences principales. La commune de Puechabon dispose de formes urbaines caractéristiques et d'éléments paysagers forts qui participent aux qualités de chaque quartier. L'urbanisme récent relativement standardisé par l'habitat pavillonnaire n'a pas permis de les valoriser.

Ainsi, la commune désire s'assurer de la maîtrise de l'urbanisation future. Il s'agit pour cela d'anticiper l'urbanisation des terrains constructibles dans le PLU à venir dans la limite des investissements et des structures supportables par la commune et la population, tout en évitant un accroissement démographique trop important qui risquerait de remettre en cause les structures et le caractère rural de la commune.

Dans ce contexte, la commune de Puechabon souhaite mener une réflexion sur le devenir du secteur du stade (plan de localisation en annexe 1) ayant une incidence sur l'évolution paysagère et architecturale du village et dont les enjeux identifiés répondent au projet de territoire défini par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. A ce titre, elle a fait appel à la Communauté de communes pour l'accompagner dans sa démarche de programmation urbaine.

Cet espace pourrait accueillir plusieurs projets d'habitation dont les modalités d'aménagement répondraient aux recommandations du Plan Local de l'Habitat, notamment en termes de logements sociaux et de formes d'habitat diversifiées.

Description du projet :

La proposition d'aménagement et de programmation urbaine portera sur la zone cœur de village identifiée dans le projet de PLU d'une superficie de 5710 m². Les enjeux d'aménagement, sont les suivants :

- Affirmer le cœur actif du village en y privilégiant les installations de lieux ouverts au public (équipements publics)
- Création d'une offre diversifiée de logements
- Diversification des formes urbaines et de l'habitat : formes urbaines innovantes, offre de logements en lien avec leur environnement social et attentive au vivre ensemble (habitat participatif)
- Réorganiser le fonctionnement du cœur de village en termes de déplacements : gestion des flux de déplacement par la création de transversalité entre le secteur d'étude et les quartiers Nord et Ouest

Afin d'organiser l'urbanisation de cet espace stratégique pour le développement de la commune, il est nécessaire de travailler sur des scénarios et des orientations d'aménagement. La dimension participative innovante du projet est mise en avant.

Ce travail sera alimenté par les éléments d'orientations portés au PLU en cours d'élaboration, notamment les enjeux d'aménagement définis au PADD et dans l'OAP « cœur de village ».

Article 2 – Contenu de la mission

Dans le cadre des objectifs évoqués par la commune de Puechabon, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apportera son concours afin de mettre en œuvre les actions indiquées à l'article 1.

Une équipe pluridisciplinaire sera désignée pour réaliser l'étude urbaine et rédiger le document de programmation. L'équipe d'étude assurera le potentiel de mixité social du projet d'aménagement par le rapprochement d'aménageurs en logement social.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault assurera la coordination entre la commune et les intervenants et participera aux réunions nécessaires à l'avancement du projet.

L'intervention de l'équipe d'étude sera prise en charge par la Communauté de communes selon les conditions définies à l'article 4.

Article 3 – Moyens

Apport de la commune :

La commune de Puechabon mettra à disposition du bureau d'études les documents et éléments de connaissance nécessaires à l'exercice de sa mission.

La commune s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des aménagements prévus dans la programmation urbaine.

Apport de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte l'accompagnement, le conseil et son expérience sur le projet urbain identifié. Elle met à disposition ses fonds cartographiques et photographiques.

La Communauté de communes s'engage également à accompagner les projets de réalisation engendrés par l'étude.

Article 4 – conditions générales

L'intervention de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est gratuite et valable pour l'ensemble des communes du territoire.

La participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne pourra pas excéder 15 000 € par commune et pour une période de trois ans à compter de la signature de la présente convention. Ce fond n'est mobilisable que dans le cadre défini dans ce règlement et pour l'intervention d'un organisme extérieur aidant la commune concernée dans l'élaboration de son projet.

Article 5 – durée

La présente convention sera engagée à compter de la date de signature, pour une durée de 1 an.

Fait à _____, le

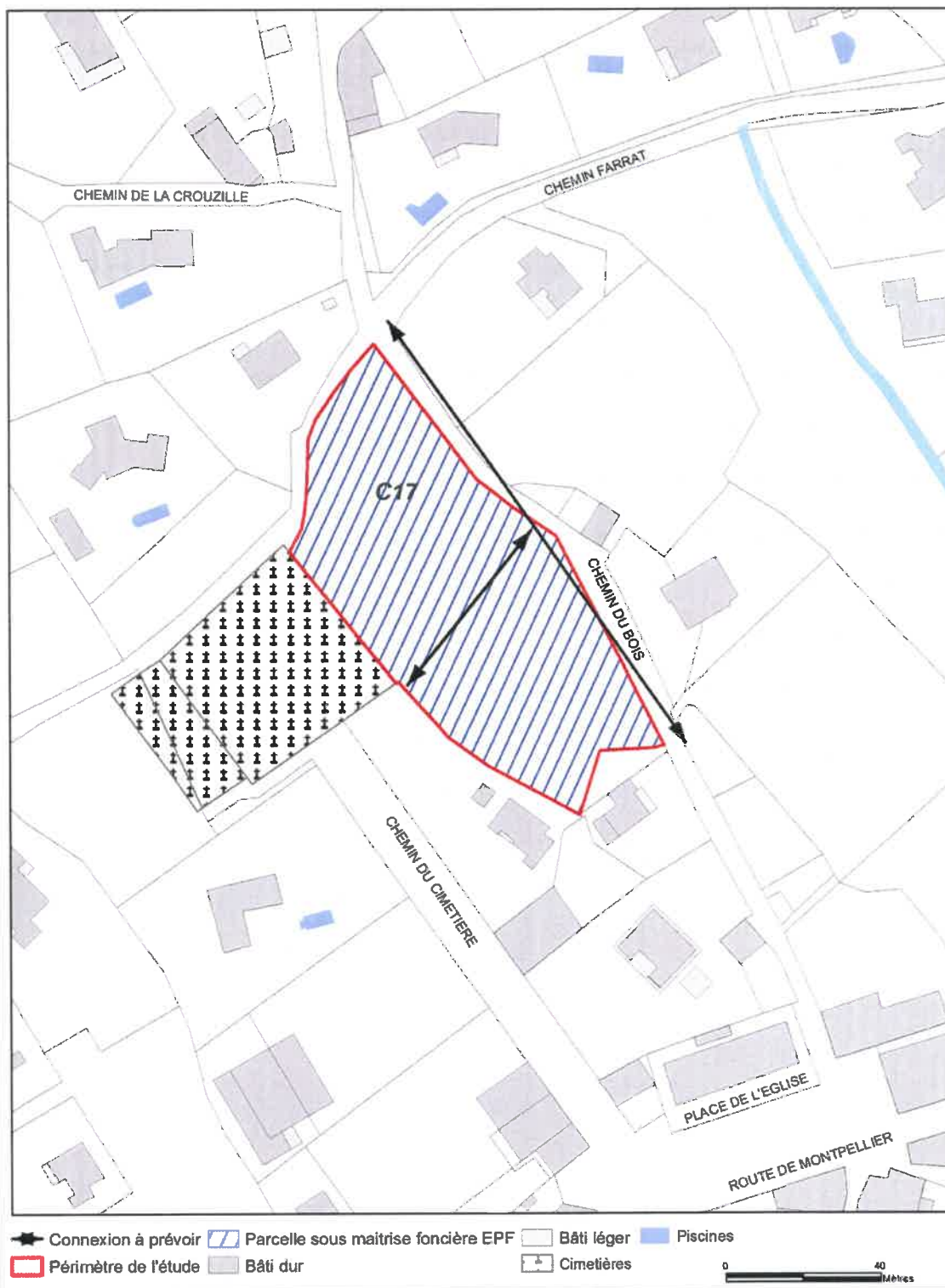
M. Stéphane SIMON
Maire de la commune de Puechabon

M. Louis Villaret
Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault



Communauté de Puéchabon

LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**33ÈME CONCOURS DES VINS DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - MONTANT DES PARTICIPATIONS PRIVÉES
ET DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1376 en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025, comprenant notamment son engagement pour le soutien de la viticulture ;

VU le vote du Budget primitif 2019 par délibération communautaire n°1838 en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'obtention en 2015 du label « Vignobles et Découvertes » sur le territoire Cœur d'Hérault (label en cours de renouvellement),

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organisera en 2019 la 33^{ème} édition du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault, qui a vocation à faire une promotion individuelle et collective des meilleurs vins de notre territoire,

CONSIDERANT que cette valorisation se fait principalement par la mise en place d'un plan de communication pour la diffusion des résultats : achats d'encarts publicitaires dans la presse locale et nationale spécialisée, diffusion d'un palmarès avec l'ensemble des gagnants, impression de médailles adhésives sur les bouteilles primées, soirée de remise des prix, etc,

CONSIDERANT qu'elle trouve également son prolongement dans d'autres actions menées par la communauté de communes, en particulier dans le cadre de « A vivre ! la Foire-Expo », organisée chaque année, ou bien des actions oenotouristiques portées par l'Office de tourisme intercommunal (vinothèque, relations presse, etc),

CONSIDERANT qu'au-delà de l'aspect promotionnel, le concours des vins est un excellent moyen de créer une dynamique territoriale dans une atmosphère conviviale, permettant aux viticulteurs de comparer leurs produits et d'échanger sur leurs pratiques,

CONSIDERANT que le montant de l'opération, voté dans le cadre du BP 2019, s'élève à 105 000 € TTC,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est présenté en annexe,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer à 1/3 maximum des produits présentés le nombre de médailles, toutes confondues, pouvant être attribuées,
- de confier la coprésidence du jury du concours des vins au Président de la communauté de communes et à Monsieur BIAU Guillaume, œnologue et à ce titre, les autoriser à nommer les membres du jury parmi les professionnels et amateurs avertis ;
- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous et de solliciter en conséquence le soutien financier du Conseil départemental de l'Hérault et du Conseil Régional :

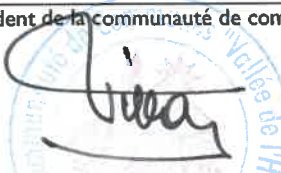
Plan de financement prévisionnel 33 ème CONCOURS DES VINS DE LA VALLEE DE L'HERAULT

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Communication générale	23 000 €	22%	Conseil Départemental	7 500 €	7,14%
Annonces et insertions publicitaires	52 000 €	50%	Région Occitanie	20 000 €	19,05%
Organisation du concours	12 000 €	11%	Participations diverses :	7 000 €	6,67%
Soirée remise des prix	18 000 €	17%	Inscription des caves	3 300 €	
			Participation repas	2 700 €	
			Médailles	1 000 €	
			PART FINANCEURS	34 500 €	32,86%
			Autofinancement	70 500 €	67,14%
TOTAL TTC	105 000 €	100%	TOTAL TTC	105 000 €	100%

- de fixer en outre les montants suivants à percevoir :
 - *au titre de la participation des caves au Concours : 15 € TTC/vin présenté
 - *au titre de la participation au repas de remise des prix du concours : 15 € (tarif réduit pour les membres du jury) ou 35 € TTC/personne (tarif grand public)
 - *au titre de l'impression des médailles adhésives commandées pour les vins primés : une facturation de 15 € HT le mille maximum (les 2000 premières médailles étant offertes par la communauté de communes) ;
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement ainsi proposé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, en ce compris l'approbation du règlement de participation au concours, validé par le Ministère de l'économie et des finances, les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat
 N° 1884 le 20/02/2019
 Publication le 20/02/2019
 Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
 Gignac, le 20/02/2019
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109631-DE-I-I
 Le Président de la communauté de communes
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


 Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 février 2019**  
~~~~~

**LA FOIRE-EXPO DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT 2019 (15ÈME ÉDITION).
MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVÉNEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 février 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAC, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-I et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault organise depuis 2005 la Foire-Expo autour de l'espace culturel et sportif de Gignac,

CONSIDERANT qu'en moyenne, ce sont 7 000 visiteurs qui ont visité la Foire-expo, rassemblant près de 100 exposants sous les pôles « Maison et jardin », « Loisirs, services et tourisme », « Produits régionaux » et « Espace véhicules »,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil d'approuver l'organisation de la 15^{ème} foire, prévue les samedi 15 et dimanche 16 juin autour du Sonambule à Gignac,

CONSIDERANT que le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 230 000 € TTC, détaillé dans le plan de financement prévisionnel ci-annexé,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir lancer dès à présent les procédures nécessaires à l'organisation de la Foire-expo (inscription exposants, consultations et marché public relatifs à la location de chapiteaux et divers matériels, plan média), il appartient au conseil communautaire de délibérer sur les modalités d'organisation énoncées ci-après,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement présenté ci-dessous,

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault				
Plan de financement prévisionnel FOIRE EXPO 2019				
DEPENSES			RECETTES	
	MONTANT TTC	TAUX		MONTANT TTC TAUX
Organisation	163 000 €	71%	Stands exposants	25 000 € 10,87%
Animation	20 000 €	9%	Sponsors privés	4 000 € 1,74%
Communication	45 000 €	20%		
Imprévus	2 000 €	1%		
			sous-total	29 000 € 12,61%
			Autofinancement	201 000 € 87,39%
TOTAL TTC	230 000 €	100%	TOTAL TTC	230 000 € 100%

- d'adopter les montants suivants :

* Tarifs location de stands « entreprises » :

- Sous chapiteaux : stand standard : 250 € TTC ; stand d'angle ouvert : 350 € TTC

- Emplacements extérieurs (véhicules...) : 4 € TTC/m²

- Stands produits régionaux : 90 € TTC

- Stand buvette / restauration à emporter : forfait de 500 € ou % sur le chiffre d'affaires

- Réductions spéciales : gratuit pour les associations culturelles locales qui proposent des animations sur le site ; gagnant du concours coup de cœur Facebook 2018 : 150 € de remise sur le prix du stand

* Tarifs des différentes formules de partenariats privés (sponsors) :

Différentes formules de partenariats seront proposées à des entreprises privées contre paiement d'une participation financière de l'entreprise en contrepartie d'une valorisation commerciale dans les supports de communication de la Foire-expo :

- Partenaire Privilège : 2 000 € TTC

- Partenaire Premium : 1 000 € TTC

- d'autoriser Monsieur le Président à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement présenté,

- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes à ce dossier, y compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre, la signature des conventions de partenariat à mettre en place et tous les documents relatifs à l'attribution de subventions,

- d'adopter le règlement général de « La Foire-expo de la Vallée de l'Hérault » 2019 ci-annexé ;

- d'inscrire au budget 2019 les crédits nécessaires à la réalisation de cet événement.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1885 le 20/02/2019

Publication le 20/02/2019

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

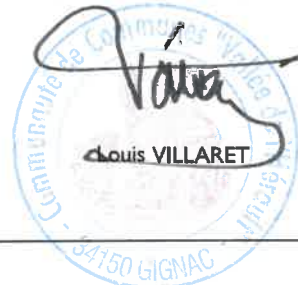
Gignac, le 20/02/2019

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190218-lmcl109632-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


Louis VILLARET


REGLEMENT GENERAL

« LA FOIRE-EXPO EN VALLÉE DE L'HÉRAULT »

1. « La Foire-Expo en Vallée de l'Hérault » est organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est à Gignac (34), à laquelle sont confiés tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue de la foire. Elle sera installée sur le site de l'espace culturel de Gignac. Elle se tiendra les 15 et 16 juin 2019. Le lieu et la date peuvent être modifiés dans le cas d'un événement imprévisible. Les heures d'ouverture au public sont les suivantes : 10h-20h le samedi et 10h-18h le dimanche.

2. INSCRIPTION

Chaque exposant doit retourner à la communauté de communes la demande de participation, signée par un membre habilité de l'entreprise.

3. ADMISSION

Le règlement dûment complété et signé par l'exposant devra parvenir à l'organisateur avant le 30 avril 2019. Passé cette date, le comité d'organisation ne pourra être tenu responsable en cas de refus de dossier. L'organisateur est souverain quant à la décision d'admission. Il n'est pas tenu de motiver sa décision. Le rejet d'une demande de participation ne donne lieu à aucune indemnité de dommages et intérêts. L'organisateur notifiera l'admission par l'envoi d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra notification officielle de la participation, qui devient définitive et irrévocable. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la communauté de communes se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants et, ce, dans l'intérêt de la manifestation.

4. PAIEMENT

Les demandes de participation devront être obligatoirement accompagnées du chèque du montant total des prestations demandées. L'encaissement se fera au cours du mois de mai. Au titre des frais d'administration, les sommes versées seront remboursées selon les modalités suivantes : retenue de 30% sur le montant total des prestations pour les déflections signalées avant le 30/05/2019 ; passé le 30/05/2019, les sommes versées seront définitivement acquies à la communauté de communes. Une caution sera demandée. Elle sera encaissée en cas de déflections signalées avant le 30/05/2019 ou en cas de dégradation ou de vol avéré dont l'exposant sera responsable. Passé le 30/05/2019, les sommes versées pour l'exposition (hors caution) seront définitivement acquies à la communauté de communes. Elle ne sera pas encaissée et sera restituée ou détruite suite à la foire. Le non règlement à l'échéance prévue du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué. En cas d'événements imprévus contraignant la communauté de communes à supprimer la foire exposition, les organisateurs ne pourront être tenus qu'au remboursement de 50% de la cotisation, les 50% restants étant dus pour les frais généraux d'organisation de la foire.

5. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Les demandes de participation sont souscrites et acceptées pour « La Foire-expo en Vallée de l'Hérault » ELLE-MÊME et non pour un emplacement déterminé. L'organisateur est souverain quant à l'attribution des emplacements et compte-tenu des disponibilités existantes. Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation de produits alimentaires ont l'obligation d'être en règle au point de vue sanitaire. Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront s'assurer des autorisations administratives nécessaires. Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement de l'organisateur, plusieurs professionnels ressortissant d'un même secteur d'activités, pourront s'unir pour la location d'un emplacement. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Seule la section exposition vente de matériel agricole et véhicules pourra recevoir du matériel d'occasion. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner même sans mise en demeure, les sanctions.

6. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La communauté de communes assurera la surveillance générale et, dans la mesure du possible, la fourniture de l'électricité, de l'eau, etc. La communauté de communes est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur. La communauté de communes se réserve le droit de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

7. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements sont mis à disposition des exposants le vendredi 14 juin de 9h à 18h selon le planning établi par l'organisateur. L'installation devra être impérativement terminée le samedi 15 juin à 9h. Faute de quoi l'organisateur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu ou de ne pas accueillir l'exposant, les sommes versées restant acquies à l'organisateur. Le démontage des stands devra se faire le dimanche 16 juin, entre 18h et 21h uniquement. La foire décline toute responsabilité au sujet des objets laissés dans les stands au-delà de ce délai. Pour les emplacements extérieurs, les exposants devront soumettre à l'organisateur un plan d'aménagement et/ou photographies avant le 8/05. Aucune installation nécessitant un ancrage ou scellement ne sera admise. La date de l'installation sur le site devra être convenue avec l'organisateur. Les exposants construisant eux-mêmes sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir, quelle qu'en soit la cause. Ils devront, dans le jour qui suit la clôture de « La Foire-expo en Vallée de l'Hérault », avoir assuré le démontage de leur matériel et construction, et avoir remis en état le terrain sur lequel ils étaient installés. Passé ce délai, l'organisateur procédera aux travaux de remise en état du terrain aux frais et à la charge de l'exposant.

8. DECORATION AMENAGEMENT

La décoration des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé la mise en place des produits exposés au plus tard le samedi 15 juin à 9h. L'exposant s'engage à maintenir son ou ses stands ouverts et garnis pendant toute la durée de l'exposition. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier la décoration des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou, généralement les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis. Toutes publicités lumineuses, ainsi que toutes attractions, spectacles ou animations, doivent être soumis à l'agrément de la communauté de communes qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. L'organisateur interdit toute utilisation particulière de sonorisation. Chaque exposant, ou son délégué, pourra au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Les exposants « extérieurs » pourront prévoir des paravents pour se protéger du soleil. Cependant, ceux-ci devront être de couleur uni, de préférence blanc, vert, bleu ou jaune, sans publicité acceptée celle du nom de l'entreprise présente.

9. REGLEMENT DE SECURITE

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par la communauté de communes. Comme le stipule la loi, l'utilisation de gaz ou de liquide inflammable est formellement interdite sous chapiteau. De plus, pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit aux exposants de fumer sous les chapiteaux.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de ces consignes. Il pourra être demandé à certains exposants (la restauration notamment) d'être présents lors de la visite de la commission de sécurité. Le site est gardienné le jeudi, vendredi, samedi & dimanche soir par des maîtres-chiens. Ceux-ci nous apportent une garantie de prestation mais pas de responsabilité. La communauté de communes ne peut donc être considérée comme responsable en cas de vols ou de dégradations.

10. TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront rien avant la fin de la manifestation même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. La communauté de communes se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation. Conformément à la loi, chaque exposant est responsable de l'enlèvement de ses déchets professionnels. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà, ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée. La réclamation à haute voix, pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits. Les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

11. PHOTOGRAPHES

Les exposants acceptent que les photos prises par l'organisateur (ou un de ses ayants-droits) pendant « La Foire-Expo en Vallée de l'Hérault » soient utilisées au titre de la promotion de cet événement. Ces photos seront libres de droit et ne feront pas l'objet d'une quelconque indemnisation. Les photographes pourront être admis à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. L'autorisation accordée pourra être retirée à tout moment. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

12. DEMENAGEMENT

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

13. DEGATS ET DOMMAGES

Les exposants devront laisser les chapiteaux, emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par l'organisateur et mises à la charge des exposants.

14. PROGRAMME

L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Il ne pourra pas être demandé de dommages & intérêts en cas d'erreurs dans le catalogue.

15. FORMALITES OFFICIELLES

15.1. ASSURANCES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault souscrit une police d'assurance pour couvrir les risques inhérents à sa qualité d'organisateur ; chaque exposant devra assurer sa responsabilité civile pour les risques pouvant survenir du fait de son activité d'exposant du jour précédent « La Foire-Expo en Vallée de l'Hérault » à la journée la suivante, et couvrant notamment les risques liés à la destruction ou vol de matériel. Il vous appartient donc de vérifier auprès de votre assureur que vous êtes bien couvert pour ce risque. Une attestation de votre contrat d'assurance devra être jointe impérativement au dossier d'inscription.

15.2. DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir, les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

15.3. PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose, et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. L'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

16. CONCOURS COUP DE CŒUR FACEBOOK

Le concours est organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Tous les stands sont pris en photo le samedi matin à partir de 9h sauf demande expresse de l'exposant. Les photos sont mises en ligne sur la page facebook de la communauté de communes. Les votes se font uniquement via facebook et sont ouverts du samedi 12h au dimanche 17h. La photo ayant reçu le plus de « like » au moment de la clôture est celle qui remporte le prix d'une valeur de 150€ à valoir l'année suivante sur la valeur d'un stand de « La Foire-Expo en Vallée de l'Hérault ». Le gagnant ne peut pas gagner 2 années de suite.

17. VISITEURS

L'entrée des visiteurs est gratuite. Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'entrée à toute personne dont le comportement justifierait, selon eux une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

18. APPLICATION DU REGLEMENT

Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquies à l'organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant. En cas de contestation, le tribunal du siège de la communauté de communes est seul compétent. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

DECISION

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE - PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-1, L.2123-1 et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 relative aux dernières délégations de pouvoirs en vigueur consenties par le Conseil communautaire au Président, et en particulier le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les termes du règlement intérieur définissant les conditions et tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France ® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,

CONSIDERANT que la communauté de communes, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires permettant d'accueillir du public dans la chapelle, et ce dans le cadre des manifestations d'ordre culturel,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des spectacles accueillis, et de contribuer à la création artistique des artistes et compagnies en mettant à disposition la chapelle,

CONSIDERANT que les Psychologues de l'Education Nationale apportent une contribution à l'histoire de l'abbaye en réfléchissant sur les droits de la jeunesse,

CONSIDERANT que la personnalité morale de droit public de l'occupant et l'objet même de cette réunion constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que les Psychologues de l'Education Nationale souhaitent organiser une journée de formation départementale dans la chapelle de l'abbaye le jeudi 14 mars 2019,

CONSIDERANT que l'Etat est son propre assureur,

DECIDE

- d'autoriser les Psychologues de l'Education Nationale à occuper la chapelle de l'abbaye d'Aniane à titre gratuit, le jeudi 14 mars 2019, conformément au formulaire de prêt ci-annexé,

- d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes à cette occupation, en ce compris la signature dudit formulaire, et de ses éventuels avenants.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 18/02/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109666-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 18.02.2019

Notifié le

FORMULAIRE DE RESERVATION DE L'ABBAYE D'ANIANE

A retourner dument complété et signé au plus tard 2 mois avant la date de réservation

Les forfaits appliqués sont ceux en vigueur au jour de l'occupation (Cf. délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2017 fixant les forfaits et les modalités d'occupation des salles et espaces de l'abbaye d'Aniane).

I- DEMANDEUR

Nom du responsable : M^{me} Maryse HUMBERT Inspectrice
Adresse : Education Nationale Inspection 9 av du 1^{er} Foch
Adresse de facturation (si différente) :
CP : 34150 Ville : GIGNAC
Forme juridique : Fonction Publique N°SIRET/SIREN :
Nom représentant/PDG/Président :
E-mail : maryse.humbert@ac-montpellier.fr
Téléphone : 0467 570 410 Fax :

Référent sur site :

Nom : M^{re} Thierry DERVEAUX psychologue
E-mail : thierry.derveaux@ac-montpellier.fr
Téléphone : 0679 038 016

II- RESERVATION

Objet de la réservation (descriptif sommaire) :

Réunion départementale des psychologues de l'Education Nationale pour un réunion de secteur, en résonance avec la considération des droits de la jeunesse.

Joindre un dossier de présentation de la manifestation (textes et photos)

Nombre de participants estimé :

50 personnes

Types de publics attendus :

réunion interne

Espaces demandé :

- ☒ Ancienne chapelle, 250 personnes assises maximum
☐ Cour d'honneur, 2330 m²
☐ Jardin du directeur, 2260 m²

X Toilettes

Espaces annexes non accessibles au public uniquement comme espaces de stockage

- ☐ Salle des maquettes
☐ Maison des archéologues
☐ Salle du jardin
☐ Salle de chantier du jardin du directeur
☐ Salle de stockage de la cour d'honneur

Dates des manifestations ouvertes au public :

Du jeudi 14 mars 9h à jeudi 14 mars 18h 2019

Dates complètes, incluant le montage et démontage

Du 14/03/2019 à 14/03/2019

III- MATERIELS ET MOBILIERS

A la demande de l'occupant, du mobilier ou du matériel peut être mis à disposition pour la durée de l'occupation (compléter et rayer les mentions).

Ancienne chapelle :

Mobilier		
Chaises noires		60 / 260 (stock global sur le site)
Tables / nappes		20 / 32 (stock global sur le site)
Chauffages		... / 9 (usage strict dans la chapelle)
Praticables (Scène)	Plateaux de 1m x 2m	... / 9

Cour d'honneur :

Mobilier		
Chaises noires		... / 260 (stock global sur le site)
Tables		... / 32 (stock global sur le site)
Praticables (Scène)	plateaux de 1m x 2m	... / 9 (stock global sur le site)

Jardin de l'abbaye :

Mobilier		
(stock à usage restrictif dans le jardin)		
Chaises bleues		... / 40
Tables pliantes		... / 15
6 Fauteuils métalliques Fermob		... / 6

2 Tables métalliques Fermob	... / 2
2 grandes nattes bleues + 1 petite rouge	... / 3
15 poufs colorés	... / 15

IV- CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation des espaces est par principe accordée à titre onéreux. Le montant du forfait dû est préalablement déterminé en fonction de la salle et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de maintenance, les charges, le mobilier et le matériel. Pour ce faire, le système de forfait suivant est appliqué :

Forfait location salle :

Type de salle	Capacité d'accueil	Forfait journalier TTC
Ancienne chapelle 360 m ²	285 personnes debout 250 personnes assises	900 €
Cour d'honneur 2330 m ²	1000 personnes	350 €
Jardin du directeur 2260 m ²	1000 personnes	350 €

L'occupant devra s'acquitter du montant convenu lors de la réception du titre émis par la communauté de communes.

Toutefois, l'occupation des salles peut être exonérée du paiement des forfaits précités. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

V- ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé ci-après ainsi qu'une **assurance responsabilité civile**. Ces **deux assurances** doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

Détail des montants à assurer (il s'agit du montant maximum pouvant être assuré, il revient donc à l'occupant d'adapter le montant en fonction de sa demande) :

Ancienne chapelle	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables pliantes	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène)	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
	Chauffage	8	270 €	2 160 €
Montant total				15 208 €

Cour d'honneur	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises noires	260 chaises	31 €	8 060 €
	Tables	32 tables	85 €	2 720 €
	Praticable (scène) ?	9 plateaux (2m x 1m)	252 €	2 268 €
Montant total				13 048 €

Jardin de l'abbaye	Matériel	Nombre maximum	Valeur du matériel	Montant maximum à assurer
	Chaises bleues	40	31 € / p	1 240 €
	Tables pliantes	15	85 € / p	1 275 €
	Fauteuils métalliques Ferm	6	358 € / p	2 148 €
	Tables métalliques Fermob	2	542 € / p	1 084 €
	2 Grandes nattes bleues + 1 petite rouge	3	60 € / p	180 €
	Poufs colorés	15	20€ / p	300 €
Montant total à assurer				6 227 €

Soit un montant de ³⁵⁶⁰..... € à assurer (à calculer en fonction du III – Matériels et mobiliers).

Cadre réservé à l'administration :

- ☒ Autorise le demandeur à occuper les espaces sollicités.
☐ N'autorise pas le demandeur à occuper les espaces sollicités.

L'occupation répond/ ne répond pas aux critères d'exonération du paiement d'un forfait (*ayer la mention inutile*).
Ainsi, l'occupation est accordée pour un montant de €.

Formulaire à compléter et à renvoyer soit :

- Par e-mail : culture@cc-vallee-herault.fr ;
- Par courrier ou remis en main propre à la CCVH au 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac.

Je soussigné(e) Thierry Derveaux en qualité de Psychologue EN certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter (*règlement à signer*).

Fait à Gignac

Le 19/11/2018

Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :

Thierry DERVEAUX
psychologue Educ. Nat

EDUCATION NATIONALE
Réseaux d'accompagnement
aux Enfants en Difficultés
R.A.S.E.D.
11 av. du Maréchal Foch - 34150 Gignac
tél - fax - répondeur : 0467 57 89 89

Signature du prêteur :

Le Président de la Communauté de communes Vallée
de l'Hérault
Louis Villaret

Annexe I : règlement intérieur de l'abbaye d'Aniane

Article 1 - Objet de l'occupation

Les espaces mentionnés ci-après peuvent être mis à disposition de tiers selon un certain nombre de critères définis par la communauté de communes au terme du présent règlement et dans le respect de ses compétences et de leurs déclinaisons spécifiques à l'abbaye d'Aniane. Tout regroupement ayant pour objet la propagande ou le prosélytisme idéologique, religieux, syndical... est interdit.

En outre, l'objet des actions ne doit pas être contraire à l'ordre public, à toute disposition légale et réglementaire en vigueur ou toutes autres dispositions du présent règlement d'occupation.

Peuvent être occupés dans le cadre du présent règlement :

- L'ancienne chapelle d'une jauge de 250 personnes assises ou 285 personnes debout + 10 agents en service maximum,
 - La cour d'honneur d'une superficie de 2 330 m², 1000 personnes,
 - Le jardin du directeur d'une superficie de 2 660 m², 1000 personnes,
- Les toilettes situées dans la cour d'honneur sont systématiquement mis à disposition de tous les espaces.

Peuvent être prêtés exceptionnellement et **uniquement comme espaces de stockage** et non accessibles au public, les espaces suivants :

- La salle des maquettes d'une superficie de 135 m²,
- La salle du jardin d'une superficie de 93 m²,
- La maison des archéologues (cuisine et salle de réunion du rez-de-chaussée) d'une superficie de 31 m²,
- La salle de chantier dans le jardin du directeur,
- La salle de stockage du matériel dans la cour d'honneur.

Article 2 - Modalités de réservation

2.1 Demande préalable

Toute demande d'autorisation d'occupation de ces espaces doit être adressée à la communauté de communes au moyen du formulaire de réservation disponible à l'accueil de la communauté de communes (04 67 57 04 50).

2.2 Délais

Cette demande devra être retournée par mail (culture@cc-vallee-herault.fr) dûment remplie deux mois au plus tard avant la date de réservation souhaitée. Les réservations doivent porter sur des manifestations précises dont le contenu sera détaillé dans un dossier de présentation joint au formulaire de réservation et les dates connues. Toute demande non complète ne pourra être prise en compte.

2.3 Délivrance de l'autorisation

Une réponse de la communauté de communes sera adressée par mail au demandeur dans un délai de 45 jours. Une copie du formulaire de réservation signé par les parties, accordant ou non l'occupation, sera envoyée au demandeur avant la date souhaitée d'occupation.

Article 3 - Examen des demandes

Les demandes sont examinées par le service culture qui les instruit en fonction de différents critères déterminés par la communauté de communes :

3.1 Compatibilité

- Des dates et horaires par rapport aux manifestations déjà confirmées, aux contraintes d'entretien des lieux et équipements, aux temps de montage et démontage, ainsi qu'au regard de la charge de travail des équipes gestionnaires.

- De la nature de la manifestation par rapport au projet artistique, scientifique et culturel de l'abbaye. A cet égard, un dossier de présentation de la manifestation proposée est à joindre au formulaire de réservation.

3.2 Critères de sélection

Les projets et actions du service culture de la communauté de communes sont prioritaires dans l'établissement du planning d'utilisation de l'abbaye.

Peuvent être occupants les personnes morales de droit public partenaires institutionnels directs, les associations, les artistes ou compagnies dont le projet complète et s'articule avec les objectifs culturels, scientifiques ou éducatifs d'ouverture de l'abbaye et dans une promotion des lieux et du territoire.

Par conséquent, ne sont pas admises toutes autres personnes ne remplissant pas ces conditions et notamment :

- les personnes physiques souhaitant disposer d'une salle pour un usage privé,
 - les sociétés privées pour un usage commercial.
- Dans tous les cas, les projets s'inscrivent dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

Seront pris en compte : la nature et la qualité de la manifestation (spectacle, conférence, concert...), la diversité des publics, la cohérence et complémentarité avec le projet culturel, éducatif et scientifique de l'abbaye.

Article 4 - Etablissement des contrats

Toute mise à disposition de l'abbaye donnera lieu à la signature par les parties d'un formulaire de réservation reprenant l'ensemble des conditions d'occupation édictées par le présent règlement.

4.1 Cession du contrat

L'occupant ne pourra, en aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des salles occupées, sans le consentement exprès et écrit de la communauté de communes. En tout état de cause, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions d'occupation des espaces.

4.2 Prolongation du contrat

Si l'occupant souhaite prolonger la durée initiale de l'occupation, il devra en faire la demande auprès du service culture au plus tard 15 jours avant le terme de la convention. La communauté de communes se réserve le droit d'accorder ou non cette prolongation.

Dans l'affirmative, un nouveau formulaire devra être établi et signé par les deux parties.

4.3 Résiliation du contrat

La communauté de communes peut mettre fin à tout moment et de manière anticipée à l'occupation consentie pour un motif d'intérêt général. L'occupant peut alors se prévaloir d'un droit à indemnité proportionnel au préjudice subi sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration. En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

Si l'occupant contrevient aux dispositions du présent règlement d'occupation de l'abbaye d'Aniane, la communauté de communes sera

fondée à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen. La communauté de communes pourra alors se prévaloir du droit à être indemnisée à hauteur des préjudices subis.

Article 5 - Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées et la bonne exploitation des espaces occupés conformément au contrat établi.

Article 6 - Conditions financières

L'autorisation d'occupation des espaces de l'abbaye est par principe accordée à titre **onéreux**. Le montant du forfait dû est justement et préalablement déterminé en fonction de l'espace et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de gestion / maintenance, les charges de fonctionnement du lieu, le mobilier et le matériel prêté. Pour ce faire, un système de forfait journalier est appliqué.

- Ancienne chapelle, 360 m², 900 € TTC

- Cour d'honneur, 2330 m², 350 € TTC

- Jardin de l'abbaye, 2260 m², 350 € TTC.

Toutefois, l'utilisation des espaces peut être exonérée du paiement des forfaits précités.

En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général en lien étroit avec les politiques publiques menées par la communauté de communes et, plus spécifiquement, l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance.

En cas de non respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.

Article 7 - Etat des lieux

Les lieux sont remis à l'occupant en l'état.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue de l'utilisation par la personne habilitée par la communauté de communes, en présence de l'occupant ou de son représentant.

Tout dommage ou dégradation constatés dans l'état des lieux devra être supporté par l'occupant.

Soit directement par lui, à ses frais, après autorisation de la communauté de communes

Soit par la communauté de commune. Dans ce cas, l'occupant sera tenu au remboursement des frais engagés.

Le cas échéant, la communauté de communes se réserve la possibilité d'interdire toute occupation ultérieure des espaces de l'abbaye.

Article 8 - Règlementation

8.1 Respect des consignes de sécurité

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux, notamment dans l'ancienne chapelle. Ainsi, pour la chapelle, l'occupant s'engage à :

- accueillir 250 personnes assises maximum ou 285 personnes debout maximum à l'intérieur de l'ancienne chapelle,
- lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, ou 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP de catégorie 4, type L);
- respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 applicable depuis le 01.02.2007),
- veiller à ce que les issues de secours soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- ne pas obturer les blocs secours,
- interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la chapelle soient surveillées.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant un téléphone portable afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours. Il s'assurera de la présence d'un SSIAP sur les lieux.

8.2 Charges, impôts et formalités particulières Droits d'auteurs

L'occupant acquittera tous les impôts, taxes, contributions et redevances y compris la SACEM, ainsi que tous les frais dont il est redevable envers toute personne ou organisme à raison de sa manifestation.

Débit de boisson

Pour toute manifestation accompagnée de vente de boisson (alcoolisée ou non), il est obligatoire que l'occupant fasse une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Maire d'Aniane.

8.3 Prévention des dommages

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes, pendant les horaires de bureau (du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; les vendredis jusqu'à 17h) au 04 67 57 04 50 puis en dehors de ces horaires et les WE ou jours fériés au numéro d'astreinte suivant 06 30 87 36 60.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la

convention, dans la mesure où il en sera préalablement informé par tout moyen permettant de d'apprécier sa date de connaissance certaine.

8.4 Clés

Des jeux de clés différents seront remis à l'occupant selon les espaces utilisés au plus tard une semaine avant le début de la manifestation et ce pour toute la durée de l'occupation. Les jeux de clés devront obligatoirement être remis à l'accueil de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation, à la date prévue dans le formulaire de réservation. Une attestation de remise de clés devra être signée par les deux parties.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails restent fermés à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, l'occupant veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine. Tous les cadenas doivent être refermés aussitôt après avoir été ouverts.

Les potelets empêchant le stationnement sur tout l'espace devant l'abbaye devront obligatoirement être remis et fermés à clé immédiatement après tout passage.

En cas de perte des clés, des cadenas ou des potelets, de nouvelles serrures, cadenas et potelets seront mis en place et facturés à l'occupant.

8.5 Matériel

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations dans les locaux identifiés et acceptés au terme du formulaire de réservation et sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 9 du présent règlement.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

La communauté de communes laissera à disposition de l'occupant uniquement le mobilier et le matériel sollicité dans le formulaire de réservation et accepté par la communauté de communes..

8.7 Travaux, aménagements et installations par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations à l'intérieur des bâtiments ou espaces extérieurs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées avec accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Article 9 - Responsabilité de l'occupant et assurance

9.1 Assurance

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une attestation d'assurance pour l'occupation de l'espace correspondant au montant calculé dans le formulaire de réservation ainsi qu'une assurance responsabilité civile. Ces deux assurances doivent permettre de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel.

Les deux attestations devront être jointes au formulaire de réservation.

Tout formulaire de réservation ne présentant pas ladite attestation sera automatiquement rejeté.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

9.2 Parking

L'espace situé après les potelets est accessible pour le déchargement de matériel. Il ne doit pas être utilisé comme espace de parking lors des manifestations. L'espace devant les grilles d'entrée doit rester sans voitures. Il est interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

La communauté de communes dégage toute responsabilité en cas d'effractions, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Article 10 - Communication

Dans le cadre d'une action/manifestation exonérée du paiement d'une redevance d'occupation, et donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes au plus tard dès leur parution.

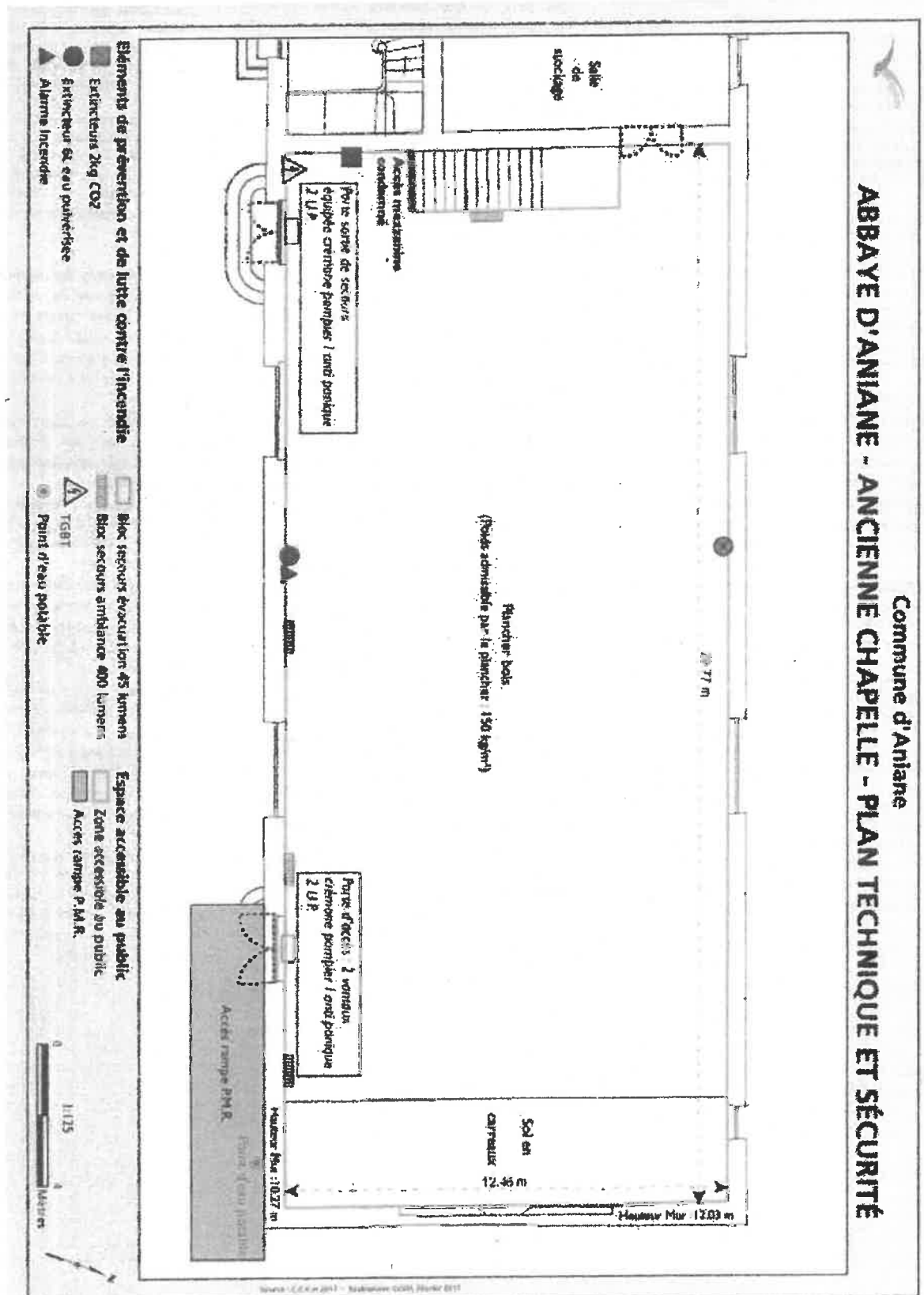
Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

Article 11 - Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier.

Signature :

Annexe 2 : plan technique et sécurité de la chapelle





Montpellier, le 21 janvier 2019

**académie
Montpellier**



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

Le directeur
académique des
services de
l'éducation
nationale

Pôle ASH

affaire suivie par
Bruno BIREAU

téléphone
04 67 91 53 21

courriel

bruno.bureau@ac-
montpellier.fr

direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Hérault

31, rue de l'université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault

ATTESTATION

J'atteste que les psychologues de l'Education Nationale du département de l'Hérault se réunissent dans le cadre des journées de formation professionnelles inscrites au Plan Académique de formation le 14 mars 2019.

Mickael DUTREUIL
F.F. IEN ASH



ARRETE

portant délégation de signature au directeur adjoint du multi-accueil « Les Calinous » à Gignac - M. Daniel COUDER

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-9 qui prévoit que le Président « *peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de services* » ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le contrat n°2018/C0029 en date du 15 mars 2018 de Monsieur Daniel COUDER exerçant les fonctions de Directeur adjoint du multi-accueil « Les Calinous » à Gignac ;

VU l'arrêté n°A2014-15 en date du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Gisèle LOMBARDI, Directrice du multi-accueil « Les Calinous » à Gignac ;

VU l'arrêté n°A2014-16 en date du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle ALONSO, Directrice adjointe du multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

CONSIDERANT que Mme Isabelle ALONSO, en congés longue durée, n'exerce actuellement plus les fonctions de directrice adjointe, et doit par conséquent être remplacée,

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature au Directeur adjoint du multi-accueil « Les Calinous » en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Gisèle LOMBARDI ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2014-16 du 13 juin 2014 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Monsieur Daniel COUDER, Directeur adjoint du multi-accueil « Les Calinous » à Gignac, dans les cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle LOMBARDI, Directrice du multi-accueil « Les Calinous », définis ci-après :

- Congés,
- Maladies,
- Déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative,
- Absences et empêchements exceptionnels.

Article 3 : La présente délégation de signature porte sur les affaires et actes suivants :

- Les contrats des familles.
- Les courriers d'informations aux familles relatifs au fonctionnement de la structure.
- Les attestations de présence de l'enfant dans la structure à destination des comités d'entreprises ou autres entités équivalentes.
- Les attestations de frais de garde.
- Les déclarations d'accident des enfants.

- Les bons de retrait de marchandises, les bons de commande et les bons de livraison.
- Les conventions de stage des assistants maternels dont la durée n'excède pas 7 jours.
- Les protocoles de soins et les protocoles d'accueil individualisés.

Article 4 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Le Directeur adjoint

Daniel COUDER



Fait à Gignac, le 13 février 2019

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2019-9

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/02/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1109594-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le **13 FEV. 2019**

Notifié le 18.02.2019